Quatre-vingt-unième année. -- N° 44. Le Numéro : 10 francs. Samedi 19 Février 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (p. 1859).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations et acceptation de démission (administration centrale et services extérieurs) (p. 1862).

Ministère de la justice.

Citations à l'ordre de la Nation, à titre posthume (p. 1862).

Décret portant renouvellement du détachement d'un magistrat (rectificatif) (p. 1862).

Arrêté du 10 février 1949 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à divers régisseurs des services et établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée (p. 1862).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1917 portant réglementation internationale de la pêche fluviale sur le Doubs frontière (rectificatif) (p. 1867).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant mutations, acceptation de démission et admission à la retraite (sûreté nationale) (p. 1867).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-224 du 13 février 1949 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances (p. 1862).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1863).

Arrêtés du 10 février 1949 relatifs au tirage au sort des cinq séries du fonds 3 p. 100 amortissable 1878 à rembourser le 16 avril 1949 (p. 1863).

Arrêté du 13 février 1949 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances (p. 1863).

Arrêté du 17 février 1949 relatif au regroupement par l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 de trois emprunts 4 1/2 p. 100 1932 émis par divers groupements de sinistrés en application de la loi du 31 juillet 1920 et amortissables par tirages au sort et rachats en Bourse (p. 1863).

Arrêté du 17 février 1949 substituant un emprunt 5 p. 100 1949-1953 de l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 à l'emprunt 5 p. 100 1933 émis par le Groupement privé des sinistrés de l'Aisne et du Pas-de-Calais (p. 1864).

Arrêtés du 18 février 1949 fixant les nouveaux traitements et rémunérations de certains fonctionnaires et agents (écoles primaires élémentaires, cours complémentaires et haut commissariat au ravitaillement) (p. 1864).

Arrêté portant nominations (administration centrale des finances) (rectificatif) (p. 1867).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 16 février 1949 portant admission d'un ingénieur militaire général et d'un officier général dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 1867).

Décrets du 17 février 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 1867).

Arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes intérieures (p. 1868).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 3 février 1949 portant attribution de récompenses au personnel enseignant des cours professionnels obligatoires (p. 1870).

Arrêté portant création d'une commission nationale professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics (rectificatif) (p. 1870).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire de direction des écoles nationales de l'enseignement technique (p. 1870).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant mutation, détachement et affectations (ponts et chaussées) (p. 1870).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1870).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 février 1949 portant fixation, pour l'année 1949, du maximum de la dépense subventionnable pour travaux d'électrification rurale (p. 1870).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-225 du 14 février 1949 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 1871).

Décret du 16 février 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1871).

Arrêtés portant révocations de délégués mineurs (p. 1871).

Décision du 17 février 1949 portant homologation de dispositifs de sécurité pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires (p. 1871).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 11 janvier 1949 portant suppression du service municipal du logement de Lanester (Morbihan) (p. 1872).

Arrêté du 11 janvier 1949 portant suppression du service intercommunal du logement groupant Remiremont, Saint-Etienne-les-Remiremont et Saint-Nabord (Vosges) (p. 1872).

Arrêté du 11 janvier 1949 portant suppression du service intercommunal du logement groupant Vesoul, Noidans-les-Vesoul et Navenne (Haute-Saône) (p. 1872).

Arrêté du 11 janvier 1949 portant suppression du service intercommunal du logement groupant Chelles, Brou-sur-Chantereine et Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne) et créant un service intercommunal du logement groupant Chelles et Brou-sur-Chantereine (p. 1872).

Arrêté du 11 janvier 1949 portant suppression du service intercommunal du logement groupant Amboise, Nazelles et Pocé-sur-Cisse (Indre-et-Loire) (p. 1873).

Arrêté du 22 janvier 1949 portant approbation du projet partiel de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Etampes (Seine-et-Oise) (p. 1873).

Arrêté du 22 janvier 1949 portant approbation du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) (p. 1873).

Circulaire modifiant les paragraphes 131 à 135 de la circulaire du 10 janvier 1947 relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (rectificatif) (p. 1873).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 26 janvier 1949 portant relèvement, pour le deuxième semestre 1948, des prix de journée en vigueur à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice (p. 1873).

Arrêtés du 14 février 1949 accordant, renouvelant ou refusant les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire à certains praticiens étrangers (p. 1873).

Arrêtés portant nomination et affectation (inspection de la santé) (p. 1874).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 11 février 1949 portant autorisation, pour l'année 1949, d'effectuer des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires dans la limite des crédits ouverts à cet effet (p. 1872).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Bureau de l'Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 1874).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1875).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANCAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1875).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 1876).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 1876).

Avis aux importateurs de produits chimiques dans le cadre de l'E. R. P. (p. 1879).

Tableau comparatif, en valeur et en tonnage, des importations et des exportations (p. 1880).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi à l'école centrale des arts et manufactures (p. 1883).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 1876).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 1876).

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement de chefs de travaux aux écoles nationales vétérinaires (p. 1883).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 1er décembre 1948, tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les pays étrangers admis pour les dérogations aux règles du transport en droiture (rectificatif) (p. 1879).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours sur titres pour le recrutement de l'inspecteur des établissements sanitaires de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 1879).

Avis de concours pour un certain nombre de postes de sténodactylographes de langue française au bureau international du travail à Genève (p. 1879).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 1876).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 1876).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène de la ville du Mans (Sarthe) (p. 1883).

Avis de concours à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice (p. 1883).

Avis de vacance de postes de directeur de l'hôpital-hospice de Verdun et de sous-directeur des hospices civils de Troyes (p. 1883).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Avis relatif à l'emprunt 5 p. 100 1949 pour l'équipement de l'Algérie (p. 1884).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (octobre 1948) (p. 1884).

Annonces (p. 1885).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 16 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 18 février 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 673).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 15

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 18 février 1949 (p. 167).

PRIX : 5 F

DÉCLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression;

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations;

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROCLAME :

La présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1er.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2.

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne serait fait aucune distinction fondée sur le statut politique, administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce territoire soit indépendant, sous tutelle ou non autonome, ou subisse toute autre limitation de souveraineté.

Article 3.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4.

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5.

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6.

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article 9.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10.

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11.

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public, où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13.

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14.

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Article 15.

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16.

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17.

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20.

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21.

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23.

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24.

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25.

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26.

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27.

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28.

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29.

1. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 8 février 1949, ont été nommés agents supérieurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant, les agents supérieurs de 3e classe désignés ci-après:

MM. Boiteau et Chague.

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 février 1949, a été acceptée, à compter du 1er février 1949, la démission de M. Mollin, ingénieur, précédemment en disponibilité pour convenances personnelles.

Par arrêté du 15 février 1949, ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant:

Sur place: M. Jouve, chef de section à Lyon-R. P.

A Toulouse-R. P.: M. Milhau, chef de section à Paris-ligne du Sud-Ouest.

A Bordeaux-R. P.: M. Abelanet, chef de section à Paris-10.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Citations à l'ordre de la Nation.

(A titre posthume.)

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, cite à l'ordre de la Nation,

Levy (Pierre), conseiller d'Etat: arrêté, alors qu'il franchissait la ligne de démarcation, emprisonné à Moulins, puis transféré à Drancy. Déporté le 7 octobre 1943 pour une destination inconnue. Mort pour la France.

Fait à Paris, le 12 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, cite à l'ordre de la Nation,

Tetreau (Gabriel), maître des requêtes au conseil d'Etat: tué d'une balle à Paris, à son domicile, par un tireur ennemi, installé sur l'un des forts dominant l'école militaire, au moment où il hissait le drapeau français au cours des combats qui ont précédé la libération. Mort pour la France.

Fait à Paris, le 12 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, cite à l'ordre de la Nation,

Pontremolt (Michel), maître des requête au conseil d'Etat: membre actif de la résistance à Marseille. Arrêté au printemps de 1944, il s'évada au cours de son transport cellulaire pour reprendre le combat. Tué en participant à la bataille livrée pour la libération de Lyon. Mort pour la France.

Fait à Paris, le 12 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1949:

Page 1687, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « M. Testas, juge de 2e classe, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 16 octobre 1945... », lire: « M. Testas, juge de 2e classe, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 16 octobre 1948... ».

Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à divers régisseurs des services et établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 192 du règlement général du 4 août 1861 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte d'il arrêté du 22 novembre 1941 relatif aux avances à consentir aux greffiers comptables des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des établissements d'éducation surveillée, modifié par les arrêtés du 13 septembre 1945 et du 15 mars 1947;

Vu l'article 94 du décret du 31 mars 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des greffiers comptables, chefs ou sous-chefs des services administratifs des établissements et services suivants est fixé aux chiffres ci-dessous:

Greffiers comptables des circonscriptions pénitentiaires: 3 millions de francs.

Greffiers comptables des prisons de Fresnes et de la Santé: 3 millions de francs.

Greffiers comptables des établissements pénitentiaires autres que ceux désignés ci-dessus: 2 millions de francs.

Chefs ou sous-chefs des services administratifs d'établissements d'éducation surveillée: 1 million de francs.

Art. 2. — Les régisseurs visés à l'article 1er sont assujettis à la constitution d'un cautionnement égal au dixième du montant maximum des avances susceptibles de leur être consenties. Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Ils perçoivent une indemnité de caisse d'un montant annuel fixé comme suit:

Régies d'un montant de 3 millions de francs: 4.800 F.

Régies d'un montant de 2 millions de francs: 3.000 F.

Régies d'un montant de 1 million de francs: 2.400 F.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique aux ministères des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1949.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ DURRIEU.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-224 du 13 février 1949 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 12 janvier 1949 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret du 13 février 1949 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances, exerce les attributions qui lui sont déléguées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Il reçoit délégation du ministre des finances et des affaires économiques pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er du présent décret.

Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Art. 3. — Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1949: page 1560, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « M. Mareschal (René-Louis), commissaire aux prix », lire: « M. Mareschal (René-Louis), commissaire général adjoint aux prix ».

Tirage au sort des cinq séries du fonds 3 p. 100 amortissable 1878, à rembourser le 16 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 11 juin 1878 portant création de la dette amortissable par annuités;

Vu l'article 2 du décret du 16 juillet 1878 qui fixe la date du tirage au sort des séries remboursables,

Arrête:

Art. 1er. — Le mardi 1er mars 1949, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage, par voie du sort, de cinq séries du fonds 3 p. 100 amortissable 1878 qui, aux termes du décret précité, doivent être remboursées le 16 avril 1949.

Art. 2. — Cette opération aura lieu au moyen de boules numérotées. Les 147 boules correspondant aux séries sorties aux tirages précédents, étant mises de coté, cinq des boules représentatives des séries à rembourser seront extraites successivement du récipient où auront été renfermées, en présence du public, les vingt-huit boules représentant les séries restant à amortir.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 10 février 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 10 février 1949 réglant les conditions du tirage au sort des cinq séries du fonds 3 p. 100 amortissable 1878 à rembourser le 16 avril 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de procéder aux opérations prescrites par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président.

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome ou son représentant.

Un administrateur du service des rentes qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 10 février 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Attributions du secrétaire d'Etat aux finances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 13 février 1949 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances,

Arrête:

Art. 1er. — Relèvent de l'autorité du secrétaire d'Etat aux finances:

La direction du budget;

La direction générale des impôts;

La direction générale des douanes et droits indirects;

La direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes;

Le service des domaines;

Le service des alcools;

Le service des laboratoires,

ainsi que les services et organismes qui leur sont rattachés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Regroupement par l'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 de trois emprunts 4 1/2 p. 100 1932 émis par divers groupements de sinistrés, en application de la loi du 31 juillet 1920, et amortissables par tirages au sort et rachats en Bourse.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Vu le décret n° 49-14 du 4 janvier 1949 simplifiant le service des titres des emprunts gagés émis par les groupements de sinistrés, en application de la loi du 31 juillet 1920,

Arrête:

Art. 1er. — L'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 est autorisée à procéder, à la date du 15 mars 1949, au regroupement des emprunts ci-après, pris en charge par elle, en application du décret n° 49-14 du 4 janvier 1949:

Emprunt 4 1/2 p. 100 1932 du groupement pour la reconstitution immobilière dans les régions sinistrées.

Emprunt 4 1/2 p. 100 1932 du groupement des industriels sinistrés.

Emprunt 4 1/2 p. 100 1932 du groupement pour la reconstitution par l'industrie nationale de l'outillage sinistré.

A partir du 15 mars 1949, les obligations de ces emprunts cesseront de porter intérêts et ne donneront plus lieu à amortissement.

Art. 2. — Les obligations des emprunts visés à l'article 1er seront remplacées par de nouvelles obligations 4 1/2 p. 100 1949-1962 (série A) de l'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918.

Les nouvelles obligations bénéficieront du même régime fiscal et des mêmes garanties que les obligations qu'elles remplaceront.

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F.

A titre d'appoint, il sera créé des coupures de 5.000 F et des coupures de 1.000 F. Ces coupures d'appoint ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange.

Les obligations des emprunts visés à l'article 1er qui auront été rachetées en Bourse en vue de leur imputation à l'amortissement de ces emprunts seront appliquées au premier amortissement de l'emprunt de remplacement.

Art. 3. — Les intérêts et remboursements du nouvel emprunt seront payables annuellement le 15 novembre; les intérêts payables le 15 novembre 1949 ne porteront que sur huit mois.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en treize ans et huit mois au maximum, à partir du 15 mars 1949, suivant un tableau d'amortissement établi d'une manière telle que le montant à amortir au cours de chaque période annuelle soit égal au total des montants dont l'amortissement était prévu pour les périodes correspondantes sur les emprunts regroupés; les amortissements seront réalisés soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort effectués un mois au plus tard avant la date prévue pour le remboursement, soit par rachats en Bourse, en amortissant chaque année, tant par voie de remboursement au pair que par voie de rachats en Bourse, le montant prévu au tableau d'amortissement.

Le nombre de titres à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé, lors de chaque tirage, en répartissant le montant total à amortir proportionnellement au montant des obligations de chaque catégorie effectivement mises en circulation; le résultat du calcul sera arrondi à l'unité la plus voisine.

Les tirages au sort en vue de l'amortissement s'effectueront, dans chaque catégorie de coupures, par tirage d'un numéro; les obligations seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations à amortir dans la catégorie. Pour l'application de cette mesure, le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre en circulation et il ne sera pas tenu compte des coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F.

Art. 5. — L'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 se réservera la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations en circulation soit par remboursement au pair, augmenté de l'intérêt couru, moyennant un préavis minimum d'un mois, soit par rachats en Bourse. Cet amortissement anticipé pourra ne porter que sur des coupures d'appoint.

En cas de remboursement partiel, les titres à amortir seront désignés par tirage au sort, dans les conditions indiquées au dernier alinéa de l'article 4, un mois au plus tard avant la date prévue pour le remboursement.

Art. 6. — Le nouvel emprunt sera gagé par les annuités de l'Etat, délivrées en application de la loi du 31 juillet 1920, qui avaient été constituées en gage des emprunts énumérés à l'article 1er.

Art. 7. — Au moment de l'échange des titres et après vérification des bordereaux de dépôt, il sera procédé au règlement des intérêts ci-après, afférents aux anciens titres et courus au 15 mars 1949:

Obligations 4 1/2 p. 100 août 1932 du groupement des industriels sinistrés..... 6 F

Obligations 4 1/2 p. 100 1932 du groupement pour la reconstitution par l'industrie nationale de l'outillage sinistré:

Coupures de 1.000 F..... 15

Coupures de 5.000 F..... 75

Art. 8. — Seules les coupures de 10.000 F du nouvel emprunt seront cotées en Bourse.

Toutefois, des coupures d'appoint de 5.000 F et de 1.000 F pourront être livrées par les vendeurs. Ces coupures seront remises, par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat, à l'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918, qui sera tenue de délivrer à cet intermédiaire des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

A titre transitoire, les obligations des anciens emprunts continueront à être cotées en Bourse jusqu'au 15 juin 1949.

Art. 9. — Les dépôts de titres à échanger seront reçus, à partir du 15 mars 1949, aux guichets:

De l'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918, 8, rue Lammenais, à Paris;

Des établissements de crédit habilités par ladite société.

Les titres à échanger devront être déposés, tous intérêts échus à la date du 15 mars 1949 réglés.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Substitution d'un emprunt 5 p. 100 1949-1953 de l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 à l'emprunt 5 p. 100 1933 émis par le Groupement privé des sinistrés de l'Aisne et du Pas-de-Calais.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Vu le décret n° 49-14 du 4 janvier 1949 simplifiant le service des titres des emprunts gagés émis par les groupements de sinistrés, en application de la loi du 31 juillet 1920,

Arrête:

Art. 1er. — L'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 est autorisée à substituer, à compter du 20 mars 1949, à l'emprunt 5 p. 100 1933 du Groupement privé des sinistrés de l'Aisne et du Pas-de-Calais, pris en charge par elle en application du décret n° 49-14 du 4 janvier 1949, un emprunt 5 p. 100 1949-1953 de l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 comportant les mêmes caractéristiques et bénéficiant du même régime fiscal et des mêmes garanties que l'emprunt précité, sous réserve des modifications suivantes:

1° Les nouvelles obligations seront d'une valeur de 10.000 F; à titre d'appoint, il sera créé des coupures de 5.000 F et des coupures de 1.000 F; ces coupures d'appoint ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange;

2° Les intérêts seront payables annuellement le 20 septembre; les intérêts payables le 20 septembre 1949 ne porteront que sur six mois;

3° Le nombre de titres à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé, lors de chaque tirage, en répartissant le montant à amortir proportionnellement au montant des obligations de chaque catégorie effectivement mises en circulation; le résultat du calcul sera arrondi à l'unité la plus voisine. Les tirages au sort en vue de l'amortissement s'effectueront, dans chaque catégorie de coupures, par tirage d'un numéro; les obligations seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées ultérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations à amortir dans la catégorie. Pour l'application de cette mesure, le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre en circulation et il ne sera pas tenu compte des coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F:

4° La Société civile des obligataires de l'emprunt 5 p. 100 1933 du Groupement privé des sinistrés de l'Aisne et du Pas-de-Calais étant, conformément au décret précité du 4 janvier 1949, dissoute de plein droit le 20 mars 1950, le gage de l'emprunt demeurera entre les mains du tiers convenu entre la société émettrice et ladite société civile avec affectation spéciale et irrévocable au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt 5 p. 100 1949-1953 de l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918.

Art. 2. — Les coupons à échéance postérieure du 20 mars 1949 restant attachés aux titres de l'emprunt 5 p. 100 1933 du Groupement privé des sinistrés de l'Aisne et du Pas-de-Calais seront sans valeur. Les obligations de cet emprunt ne donneront plus lieu à amortissement.

Art. 3. — Seules, les coupures de 10.000 F de l'emrpunt 5 p. 100 1949-1953 de l'Union des groupements sinistrés de la guerre 1914-1918 seront cotées en Bourse.

Toutefois, des coupures d'appoint de 5.000 F et de 1.000 F pourront être livrées par les vendeurs. Ces coupures seront remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 qui sera tenue de délivrer à cet intermédiaire des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

A titre transitoire, les obligations de l'emprunt 5 p. 100 1933 du Groupement privé des sinistrés de l'Aisne et du Pas-de-Calais continueront à être cotées en Bourse jusqu'au 20 juin 1949.

Art. 4. — Les dépôts de titres à échanger seront reçus à partir du 20 mars 1949 aux guichets:

De l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918, 8, rue Lamennais, à Paris;

Des établissements de crédit habilités par ladite société.

Les titres à échanger devront être déposés tous intérêts échus à la date du 20 mars 1949, réglés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Nouveaux traitements des directeurs d'écoles primaires élémentaires, des directeurs et professeurs des cours complémentaires et des instituteurs assimilés à ces derniers.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-3337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 21 août 1948 fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices de l'enseignement du premier degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école primaire élémentaire ou d'une école à cours complémentaires ou exerçant dans les cours complémentaires et pour les instituteurs des classes de plein air possédant le certificat d'aptitude spécial, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Instituteurs chargés de la direction d'une école à deux classes.	Hors classe	96.000	365	74.050	309.000
	1re classe	87.000	333	65.325	283.000
	2e classe	81.000	311	60.275	262.000
	3e classe	75.000	289	54.450	243.000
	4e classe	69.000	267	47.625	227.000
	5e classe	63.000	245	40.800	211.000
	6e classe	57.000	223	34.625	194.000
	Stagiaire	48.000	190	25.050	171.000
Instituteur chargé de la direction d'une école à trois classes.	Hors classe	96.000	370	74.725	316.000
	1re classe	87.000	338	67.275	285.000
	2e classe	81.000	316	60.700	269.000
	3e classe	75.000	294	55.125	249.000
	4e classe	69.000	272	48.300	233.000
	5e classe	63.000	250	42.225	215.000
	6e classe	57.000	228	35.425	200.000
	Stagiaire	48.000	195	26.250	175.000
Instituteur chargé de la direction d'une école à quatre classes.	Hors classe	96.000	380	78.850	320.000
	1re classe	87.000	348	71.400	289.000
	2e classe	81.000	326	64.825	273.000
	3e classe	75.000	304	59.250	253.000
	4e classe	69.000	282	52.425	237.000
	5e classe	63.000	260	46.350	219.000
	6e classe	57.000	238	39.475	204.000
	Stagiaire	48.000	205	30.000	179.000
Instituteur chargé de la direction d'une école de cinq à neuf classes.	Hors classe	96.000	390	81.075	327.000
	1re classe	87.000	358	73.375	300.000
	2e classe	81.000	336	68.050	279.000
	3e classe	75.000	314	61.475	263.000
	4e classe	69.000	292	55.650	244.000
	5e classe	63.000	270	48.825	228.000
	6e classe	57.000	248	42.000	212.000
	Stagiaire	48.000	215	32.775	187.000

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Instituteur chargé de la direction d'une école de dix classes ou de plus de dix classes.	Hors classe	96.000	400	83.175	340.000
	1re classe	87.000	368	75.475	310.000
	2e classe	81.000	346	70.650	288.000
	3e classe	75.000	324	64.075	272.000
	4e classe	69.000	302	58.500	252.000
	5e classe	63.000	280	51.675	236.000
	6e classe	57.000	258	45.600	218.000
	Stagiaire	48.000	225	35.675	194.000
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire depuis moins de trois ans.	Hors classe	96.000	370	74.800	315.000
	1re classe	87.000	338	67.350	285.000
	2e classe	81.000	316	60.775	268.000
	3e classe	75.000	294	55.200	249.000
	4e classe	69.000	272	48.375	233.000
	5e classe	63.000	250	42.300	215.000
	6e classe	57.000	228	35.500	200.000
	Stagiaire	48.000	195	26.325	175.000
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire et ayant de trois à six ans d'exercice.	Hors classe	96.000	373	75.525	322.000
	1re classe	87.000	343	67.825	292.000
	2e classe	81.000	321	62.500	272.000
	3e classe	75.000	299	55.925	255.000
	4e classe	69.000	277	50.100	236.000
	5e classe	63.000	255	43.275	220.000
	6e classe	57.000	233	36.400	205.000
	Stagiaire	48.000	200	27.375	178.000
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire et ayant de six à neuf ans d'exercice.	Hors classe	96.000	380	77.175	325.000
	1re classe	87.000	348	69.175	295.000
	2e classe	81.000	326	64.150	275.000
	3e classe	75.000	304	57.575	258.000
	4e classe	69.000	282	51.750	239.000
	5e classe	63.000	260	44.925	223.000
	6e classe	57.000	238	38.175	208.000
	Stagiaire	48.000	205	29.700	189.000
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire et ayant de neuf à douze ans d'exercice.	Hors classe	96.000	390	79.425	334.000
	1re classe	87.000	358	71.725	305.000
	2e classe	81.000	336	66.900	283.000
	3e classe	75.000	314	60.325	266.000
	4e classe	69.000	292	54.750	247.000
	5e classe	63.000	270	47.925	231.000
	6e classe	57.000	248	41.850	213.000
	Stagiaire	48.000	215	32.625	187.000
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire depuis plus de douze ans.	Hors classe	96.000	400	83.175	340.000
	1re classe	87.000	368	75.475	310.000
	2e classe	81.000	346	70.650	288.000
	3e classe	75.000	324	64.075	272.000
	4e classe	69.000	302	58.500	252.000
	5e classe	63.000	280	51.675	236.000
	6e classe	57.000	258	45.600	218.000
	Stagiaire	48.000	225	35.675	194.000
Instituteur cumulant un enseignement d'au moins six heures sur les matières essentielles du programme dans un cours complémentaire avec la direction d'une école:					
a) De trois à quatre classes	Hors classe	96.000	390	78.600	337.000
	1re classe	87.000	358	70.900	307.000
	2e classe	81.000	336	64.825	289.000
	3e classe	75.000	314	59.500	269.000
	4e classe	69.000	292	52.792	252.000
	5e classe	63.000	270	44.600	231.000
	6e classe	57.000	248	40.275	218.000
	Stagiaire	48.000	215	30.550	193.000
b) De cinq à neuf classes	Hors classe	96.000	400	80.325	348.000
	1re classe	87.000	368	72.375	319.000
	2e classe	81.000	346	66.550	300.000
	3e classe	75.000	324	61.725	279.000
	4e classe	69.000	302	55.150	262.000
	5e classe	63.000	280	49.575	242.000
	6e classe	57.000	258	42.750	227.000
	Stagiaire	48.000	225	33.700	209.000
c) De dix classes et au delà	Hors classe	96.000	410	83.925	354.000
	1re classe	87.000	378	74.475	329.000
	2e classe	81.000	356	70.150	307.000
	3e classe	75.000	334	64.075	283.000
	4e classe	69.000	312	58.750	268.000
	5e classe	63.000	290	52.175	251.000
	6e classe	57.000	268	46.350	232.000
	Stagiaire	48.000	235	36.600	208.000

Art. 2. — Les maîtres de cours complémentaires nommés à la direction d'une école de trois ou quatre classes comportant un cours complémentaire et donnant dans un cours complémentaire un enseignement d'au moins six heures sur les matières essentielles du programme conservent, à titre personnel, leur traitement de maître, lorsqu'ils peuvent justifier d'un minimum de douze ans d'enseignement en qualité de maître de cours complémentaire ou de directeur enseignant ainsi qu'il est défini ci-dessus.

Art. 3. — Les instituteurs et institutrices appartenant aux catégories ci-après énumérées sont assimilés, au point de vue de leur rémunération, aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires:

Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices titulaires exerçant leurs fonctions dans les écoles annexes et les écoles d'application;

Instituteurs et institutrices titulaires délégués pour exercer des fonctions d'enseignement dans les classes secondaires des lycées et collèges;

Instituteurs et institutrices titulaires délégués dans un établissement public d'enseignement technique;

Instituteurs et institutrices titulaires qui exercent dans les écoles d'arriérés et les classes de perfectionnement et sont pourvus du diplôme spécial prévu par l'article 8 de la loi du 15 avril 1901.

Art. 4. — Les effectifs des instituteurs qui seront appelés à bénéficier des échelles fonctionnelles ou traitements particuliers prévus aux cinq premiers articles du présent texte seront fixés annuellement par voie budgétaire, pour chaque catégorie et chacune des échelles fonctionnelles que cette catégorie comporte.

Art. 5. — Les personnels visés par le présent arrêté ne constituent pas au sein du corps des instituteurs des catégories spéciales. Les nouveaux traitements fixés par les articles 1er et 3 ne leur sont alloués que pendant la période où ils sont chargés des fonctions énumérées aux mêmes articles. D'une façon générale aucune modification n'est apportée à leur statut, notamment en ce qui concerne les règles de recrutement et d'avancement.

Art. 6. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 7. — A compter du 1er janvier 1948, est incorporé dans le traitement des personnels visés aux articles précédents, en exécution de l'article 1er du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées:

Suppléments de traitements alloués aux instituteurs et institutrices titulaires chargés d'une direction d'école primaire élémentaire et aux directeurs et directrices des écoles à cours complémentaires (art. 7 et art. 8, alinéas 2 et 3, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945);

Suppléments de traitement alloués aux maîtres chargés d'un cours complémentaire, aux directeurs, directrices, instituteurs et institutrices titulaires exerçant leurs fonctions dans une école d'application ou une école annexe, aux instituteurs et institutrices titulaires délégués pour exercer des fonctions d'enseignement dans les classes secondaires des lycées et collèges, aux instituteurs et institutrices titulaires délégués dans un établissement public d'enseignement technique, aux instituteurs et institutrices titulaires qui exercent dans des écoles d'arriérés et les classes de perfectionnement et sont pourvus du diplôme spécial prévu par l'article 8 de la loi du 15 avril 1901 (art. 8 et art. 9, alinéa 2, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945; art. 5, 3e alinéa, du décret n° 45-1861 du 18 août 1945; art. 7 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945; art. 9, 1er alinéa, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945).

Art. 8. — A compter du 1er juillet 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité spéciale allouée à l'ensemble des catégories d'instituteurs visées au présent arrêté (art. 11 du décret n° 1122 du 1er juin 1945);

Indemnité annuelle allouée aux instituteurs et institutrices des classes primaires élémentaires désignées comme classes d'application et aux directeurs et directrices des écoles primaires élémentaires comportant des classes d'application (art. 9, 2e paragraphe, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945, complété par le décret n° 45-051 du 8 décembre 1945).

Art. 9. — Est supprimé, pour sa totalité, à compter du 1er janvier 1948, le supplément de traitement, soumis à retenues pour pensions, alloué en vertu de l'article 3 (1er alinéa) du décret n° 46-580 du 2 avril 1946 aux instituteurs et institutrices délégués dans les fonctions de maîtres d'éducation physique dans les établissements d'enseignement public.

Art. 10. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouvelles rémunérations des chargés de mission et agents contractuels du haut commissariat au ravitaillement.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le haut commissaire au ravitaillement,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1395 du 23 juin 1945 relatif à la rémunération des agents contractuels de l'administration centrale du ministère du ravitaillement;

Vu le décret n° 46-381 du 9 mars 1946 relatif à la rémunération des chargés de mission à l'administration centrale du ministère du ravitaillement;

Vu le décret n° 46-426 du 13 mars 1946 relatif à la rémunération des agents contractuels des services extérieurs du ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations des chargés de mission et agents contractuels du haut commissariat au ravitaillement, en application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	ÉCHELONS et catégories.	RÉMUNÉRATIONS antérieures.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.	francs.
Administration centrale.			
Chargés de mission et agents contractuels.	Hors catégorie:		
	3e échelon...	210.000	574.000
	2e échelon...	195.000	543.000
	1er échelon...	180.000	501.000
	1re catégorie:		
	3e échelon...	165.000	444.000
	2e échelon...	150.000	388.000
	1er échelon...	135.000	360.000
	2e catégorie:		
	3e échelon...	120.000	339.000
	2e échelon...	112.500	315.000
	1er échelon...	105.000	297.000
	3e catégorie:		
	4e échelon...	96.000	270.000
	3e échelon...	87.000	242.000
	2e échelon...	78.000	221.500
	1er échelon...	69.000	201.000
	4e catégorie:		
	3e échelon...	60.000	177.000
	2e échelon...	55.500	165.500
	1er échelon...	51.000	157.000

EMPLOIS	ÉCHELONS et catégories.	RÉMUNÉRATIONS antérieures.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.	francs.
Services extérieurs.			
Agents contractuels..	Catégorie exceptionnelle:		
	3e échelon...	165.000	444.000
	2e échelon...	150.000	398.000
	1er échelon...	135.000	330.000
	1re catégorie:		
	6e échelon...	126.000	335.000
	5e échelon...	117.000	313.000
	4e échelon...	108.000	291.000
	3e échelon...	102.000	275.000
	2e échelon...	96.000	257.000
	1er échelon...	90.000	237.000
	2e catégorie:		
	3e échelon...	84.000	240.000
	2e échelon...	76.500	221.000
	1er échelon...	69.000	208.000
	3e catégorie:		
	7e échelon...	66.000	179.000
	6e échelon...	61.500	170.500
	5e échelon...	57.000	160.500
	4e échelon...	52.500	153.000
	3e échelon...	48.000	145.500
	2e échelon...	43.500	132.000
	1er échelon...	39.000	120.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux chargés de mission et agents contractuels suivant leurs catégories respectives.

L'attribution des nouvelles rémunérations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté dans la catégorie comptera du jour de la dernière promotion de l'intéressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) :

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Administration centrale des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1949: page 1188, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « Teyssier d'Orgueuil », lire: « Teyssier d'Orfeuil »; 36e ligne, au lieu de: « Poniatovski », lire: « Poniatowski »; 37e ligne, au lieu de: « Billecoq », lire: « Billecocq ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sûreté nationale.

COMMANDANTS

Par arrêté en date du 3 janvier 1949, M. Olive (Pierre), commandant des gardiens de la paix de 3e classe au corps urbain de Toulon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

OFFICIERS

Par arrêtés en date du 8 janvier 1949, sont mutés, pour convenances personnelles:

M. Lecreux (Augustin), officier de C.R.S. de 1re classe, en qualité d'officier de paix de 1re classe, au corps urbain de Toulon.

M. Terrée (Eugène), officier de paix de 1re classe, en qualité d'officier de C.R.S. de 1re classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 183.

Par arrêtés en date du 12 janvier 1949, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Churet (Georges), officier principal de C.R.S. de 1re classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 175.

M. Février (Jean), officier principal de C.R.S. de 2e classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 172.

M. Messiant (Albert), officier principal de C.R.S. de 1re classe, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C.R.S. n° 3.

M. Venier (Marc), officier principal de C.R.S. de 2e classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 102.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, la démission de M. Gratadeix (Maurice), officier de C.R.S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 82, est acceptée.

Par arrêtés en date du 21 janvier 1949, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Kieffer (Christian), officier de paix de 1re classe, au corps urbain d'Argenteuil.

M. Nasom (André), officier de paix de 1re classe, aux sections mobiles de Versailles.

Par arrêté en date du 25 janvier 1949, M. Maudru (Charles), officier de paix principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Bordeaux.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1917 portant réglementation internationale de la pêche fluviale sur le Doubs frontière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1948: page 12358, 2e colonne, 10e ligne du texte, au lieu de: « Vu le décret du 27 août 1949 », lire: « Vu le décret du 27 août 1948 ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 16 février 1949 plaçant un ingénieur militaire général dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) ;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) ;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948, relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'ingénieur militaire général de 2e classe des fabrications d'armement Martin-Prevel (Jacques-Emile) est placé, sur sa demande, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée, à compter du 1er mars 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 16 février 1949 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) ;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve), à compter du 19 février 1949 (date d'expiration du congé définitif du personnel navigant):

M. le général de division aérienne Lahouilo (Auguste-Joseph-Marie).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Décret du 17 février 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 16 février 1949 créant un état-major permanent du président du conseil;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'officier général dont le nom suit reçoit l'affectation ci-après:

M. le général de division Cherrière (Paul-Raymond-Philippe), chef de l'état-major permanent du président du conseil.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 17 février 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1949 relatif à l'organisation militaire territoriale de l'Algérie;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Laurent (Edouard-Charles-Albert), commandant la division d'Alger, en remplacement de M. le général de division Schlesser (Guy), appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Gillot (Henri-Charles), commandant la division d'Oran, en remplacement de M. le général de division Cherrière (Paul-Raymond-Philippe), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Homologation de grades au titre des F. F. C. I.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre fictif les personnels des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RESEAU « ALIBI »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Fety (Jean), né le 9 juillet 1892.

RESEAU « ALLIANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant

(Pour prendre rang du 1er juillet 1945.)

Tranchand (Paul), né le 24 septembre 1900.

RESEAU « B. O. A.-R. 1 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Dru Gilbert), né le 29 mai 1898.

Nurenberg (Aloïs), né le 28 décembre 1914.

RESEAU « B. O. A.-R. 2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Roux (Jules), né le 21 août 1911.

RESEAU « BRANDY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1945.)

Yahiel (Georges), né le 23 octobre 1914

RESEAU « C. D. L. L. »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Trouve (Yvan-Marc-Guy), né le 7 décembre 1893

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Devevey (Jean), né le 22 octobre 1914.

RESEAU « C. N. D. CASTILLE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Beaussoleil (Pierre), né le 12 mars 1906.

RESEAU « F. 2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Frêne (Joseph), né le 16 février 1892.

RESEAU « JADE-FITZROY »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1945.)

Panchetti (Jean-Charles), né le 12 janvier 1907.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Defrance (Roland-Léon-Jules), né le 28 mars 1916.

RESEAU « KLEBER »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Weliachew (Dimitry), né le 18 août 1891.

RESEAU « MARCO-POLO »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Pesce (Louis-Emile), né le 29 novembre 1901.

RESEAU « MISSION DASTARD »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Perlou (René), né le 26 novembre 1920.

RESEAU « MITHRIDATE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Ribot (Ernest), né le 15 février 1890.

RESEAU « PHILIBERT »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Nompelx (Paul), né le 16 février 1896.

RESEAU « P. T. T. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Boulet (Roger), né le 12 octobre 1921.

RESEAU « ROGER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Coursange (Roger), né le 18 juin 1921.

RESEAU « R. P. A. GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1945.)

Boireau (Jean-Paul), né le 16 avril 1922.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1945.)

Nogaro (René-Gabriel), né le 16 septembre 1924

RESEAU « SHELBURN »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Bois (Henri), né le 16 octobre 1901.

Fait à Paris, le 9 février 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,
Cl GASTALDO.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume (disparues) les personnels ci-après, des forces françaises combattantes:

RESEAU « B. O. A.-R. I. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Dru (Arlette), née le 25 février 1925.

RESEAU « BOURGOGNE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Rousset (Colette), née le 17 décembre 1909.

RESEAU « BRUTUS »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Achiary, née Sergent (Henriette), née le 24 mai 1888.

RESEAU « HERCULE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Dubois, née Poujet (Jeanne), née le 11 août 1886.

RESEAU « NAVARRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Poitevin (Micheline), née le 29 mai 1923.

Fait à Paris, le 9 février 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Cl GASTALDO.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;
Vu son instruction 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;
Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945;
Vu le décret n° 47-2770 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 48-251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre fictif, les personnels des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions, en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RESEAU « ARTIST »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Sabelle, née Compain (Madeleine-Jeanne-Denise) le 23 août 1907.

RESEAU « EVASION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1942.)

Meplaux, née Hermant (Eliane) le 17 février 1896.

RESEAU « KLEBER »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Jacques, née Rose (Marguerite) le 29 août 1916.

RESEAU « MANIPULE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Robin, née Zavadil (Françoise) le 28 février 1923.

RESEAU « QUAND-MEME »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Germain (Renée), née le 4 mars 1903.

Fait à Paris, le 9 février 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Cl GASTALDO.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;
Vu son instruction 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;
Vu le décret n° 47-2770 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 48-251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels ci-après, des forces françaises combattantes:

RESEAU « AMARANTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Ducloux, née Viallet (Marguerite) le 11 septembre 1883.

RESEAU « ARC-EN-CIEL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Korenfeld (Marie), née le 6 octobre 1921.

RESEAU « B. O. A. R. A. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Godart, née Bouvart (Hermance) le 3 août 1901.

RESEAU « B. O. A. R. B. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Noblet, née Gaudron (Marie-Jeanne-Clotilde-Berthe) le 8 octobre 1891.

RESEAU « B. O. A. R. M. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Kuene, née Fergusson (Odette) le 14 novembre 1898.

RESEAU « B. O. A. R. 2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Nouveau, née Floret (Paulette) le 11 septembre 1913.

RESEAU « B. O. A. TORTUE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Lanoy, née Blin (Suzanne) le 8 juillet 1913.

RESEAU « BRANDY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Arbel (Aline), née le 3 novembre 1902.

RESEAU « BRET-MORTON »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Moreau (Lucette), née le 13 octobre 1922.

RESEAU « C. D. L. L. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Pergaud, née Mange (Emilienne) le 22 mai 1907.

Quitteville (Raymonde), née le 20 août 1920.

RESEAU « DELEGATION-GENERALE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Diot, née Delporte (Irma) le 31 mars 1900.

RESEAU « DENIS-ARISTIDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Petitfils (Jeanne), née le 30 octobre 1921.

Petitfils, née Revallier (Marie-Louise), le 30 décembre 1887.

RESEAU « EVASION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)

Lecomte, née Leboron (Marguerite), le 30 septembre 1888.

RESEAU « F. 2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bergont, née Durighelloy (Yvonne), le 23 septembre 1895.

RESEAU « FREDERIC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Vandenheede, née Loth (Estelle), le 17 mars 1911.

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Carrabe (Yvette), née le 17 avril 1921.

RESEAU « GLORIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Bouvreur (Gabrielle), née le 20 septembre 1921.

RESEAU « HAMLET »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Sueur, née Brochard (Florentine), le 16 janvier 1888.

RESEAU « HECTOR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Delpirou (Marthe), née le 21 octobre 1900.

Gaspard, née Delbert (Marie-Louise), le 5 juillet 1895.

RESEAU « HAUET-VILDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Hugot, née Balland (Antonie), le 7 septembre 1882.

RESEAU « JADE-FITZROY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

De Witasse (Nicole), née le 13 novembre 1911.

RESEAU « JOSEPH »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lesaunier (Marie-Hélène-Alice), née le 3 février 1883.

RESEAU « KER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Guerif, née Desgouttes (Raymonde) le 3 juin 1904.

RESEAU « MARCO-POLO »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Leminor, née Gerbout (Maria) le 1er avril 1896.

RESEAU « MARIE-ODILE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Rouillon, née Lemétayer (Germaine) le 28 septembre 1893.

RESEAU « MITHRIDATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Mansion, née Moret (Eugénie) le 2 octobre 1895.

RESEAU « PASCAL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Brault, née Cochet (Juliette) le 24 décembre 1892.

RESEAU « SEBASTIEN-LIONEL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bloch (Denise), née le 21 janvier 1916.

RESEAU « S. S. M. F. T. R. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Djendi (Eugénie), née le 8 avril 1923.

RESEAU « SYLVESTRE »

Avec le grade de sous-lieutenant

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Nollet (Marthe), née le 17 janvier 1912.

RESEAU « TURMA-VENGEANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Levasseur, née Galichet (Hortense) le 25 novembre 1885.

Fait à Paris, le 9 février 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,

Cl GASTALDO.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1949: page 1729, 1re colonne, au lieu de: « M. Truille (Jean-Emile), secrétaire de la chambre de commerce de Paris », lire: « M. Truille (Jean-Emile), vice-président de la chambre de commerce de Paris »; 2e colonne, au lieu de: « M. Avinen (Albert), directeur de la circonscription régionale... », lire: « M. Avinen (Albert), directeur de la 7e circonscription régionale... ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Attribution de récompenses au personnel enseignant des cours professionnels obligatoires.

Par arrêté en date du 3 février 1949:

La médaille d'argent de l'enseignement technique est attribuée, pour services rendus dans l'enseignement professionnel, à:

M. Houselle (Louis), professeur aux cours professionnels de la régie nationale des usines Renault.

M. Naudet (Roger), professeur aux cours professionnels de la régie nationale des usines Renault.

M. Fournier (Pierre), professeur aux cours professionnels de la régie nationale des usines Renault.

M. Petit (Gédéon), professeur aux cours professionnels de la chambre syndicale des constructeurs en ciment armé.

M. Loussalez-Artets (Henri-Roger), professeur aux cours professionnels de la chambre syndicale des constructeurs en ciment armé.

La médaille de bronze de l'enseignement technique est attribuée, pour services rendus dans l'enseignement professionnel, à:

M. Arnal (Gabriel), professeur aux cours professionnels de la régie nationale des usines Renault.

M. Dupart (Jean), professeur aux cours professionnels de la régie nationale des usines Renault.

M. Briand (Eugène), professeur aux cours professionnels de la régie nationale des usines Renault.

M. Putman (Joseph), professeur aux cours professionnels de la régie nationale des usines Renault.

M. Bezy (Maurice), professeur aux cours professionnels de la régie nationale des usines Renault.

M. Bimon (Edmond-Paul), professeur aux cours professionnels du groupement syndical de la carrosserie.

M. Gallou (Georges), instructeur aux cours d'apprentissage de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Wacquant (Louis-René), directeur de l'école d'apprentissage de Puteaux.

Une lettre de félicitations est décernée, pour services rendus dans l'enseignement professionnel, à :

M. Demadre (Antoine-Frédéric), instructeur aux cours d'apprentissage de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Perrie (Paul), instructeur aux cours d'apprentissage de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Giraud (Jean), instructeur aux cours d'apprentissage de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Walferinger (Albert-Maurice) ,chef de travaux de l'école de l'arsenal de Puteaux.

Création d'une commission nationale professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1949:

Page 1211, 3e colonne, article 2, premier paragraphe, au lieu de: « M. Heiney, professeur d'école normale nationale d'apprentissage », lire: « M. Heiny ».

Page 1212, 1re colonne, quatrième paragraphe, représentation du personnel enseignant, B, au lieu de: « M. Artus, chef de travaux du centre d'apprentissage », lire: « Chef de travaux de centre d'apprentissage ».

Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire de direction des écoles nationales de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 10 février 1949, est inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire de direction des écoles nationales de l'enseignement technique:

Mme Becot, née Maugras.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Poulain (René), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées du cadre latéral, a été chargé, à compter du 1er février 1949, à la résidence d'Epinal, du 3e arrondissement du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département des Vosges.

Par arrêté en date du 11 février 1949, M. Mathis, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, a été mis, sur sa demande, à compter du 16 février 1949, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour être affecté au service des travaux publics de la résidence générale de France au Maroc.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une première période de cinq ans.

Par arrêté en date du 14 février 1949, les ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées ci-après désignés, nommés à ce grade par décret du 31 janvier 1949, ont reçu les affectations suivantes, savoir:

M. Jacquier: Brioude, arrondissement Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Haute-Loire.

M. Gendre: Nancy, arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de Meurthe-et-Moselle.

M. Avril : Aurillac, arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département du Cantal.

M. Micaud: Angoulême, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal du département de la Charente.

M. Rio: service maritime du Pas-de-Calais (affectation provisoire).

M. Taillahn, gouvernement général de l'Algérie, 1er arrondissement d'Alger de la 1re circonscription du service de la colonisation et de l'hydraulique (service détaché).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Fixation, pour l'année 1949, du maximum de la dépense subventionnable pour travaux d'électrification rurale.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 25 septembre 1947 modifiant le mode de calcul du taux des subventions en matière de travaux d'électrification rurale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le maximum de la dépense subventionnable, par habitant desservi, défini par l'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1947, est fixé, pour l'année 1949, à 60.000 F.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-225 du 14 février 1949 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée par la loi du 30 octobre 1946;

Vu le décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 28 décembre 1946,

Le conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 28 décembre 1946, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le nombre des représentants élus des travailleurs et des employeurs au sein du conseil d'administration des caisses primaires de sécurité sociale est fixé à:

« Seize membres si la caisse a moins de 25.000 assurés cotisants;

« Vingt-quatre membres si la caisse a 25.000 assurés cotisants et moins de 200.000 assurés cotisants;

« Trente-six membres si la caisse a 200.000 assurés cotisants ou plus ».

Art. 2. — En ce qui concerne les caisses groupant plus de 200.000 assurés cotisants et dont le conseil d'administration ne comprend, actuellement, que vingt-quatre membres, le nombre de ceux-ci ne sera porté à trente-six que lors du prochain renouvellement des conseils d'administration.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret du 16 février 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 16 février 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier,

MM.

Courvasier (Baptiste), ancien ouvrier serrurier; 60 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Wilks (Elie-Prosper), secrétaire de fédération de coopératives de consommation; 54 ans 2 mois de services militaires, professionnels et de coopération.

Révocations de délégués mineurs.

Par arrêtés en date du 18 février 1949, six délégués à la sécurité des ouvriers mineurs du département du Nord, ont été révoqués de leurs fonctions:

M. Gente (Gilbert), délégué titulaire aux mines d'Anzin, du groupe de Valenciennes.

M. Farineaux (Octave), délégué titulaire de la surface, du groupe de Valenciennes.

M. Buffart (Jean-Baptiste), délégué titulaire à la Compagnie des mines d'Anzin, du groupe de Valenciennes.

M. Landragin (Jean), délégué aux mines de Douhoy, du groupe de Valenciennes.

M. Laisne (Ernest), délégué titulaire aux mines d'Aniche, du groupe de Douai.

M. Mastin (François), délégué titulaire aux mines de l'Escarpelle, du groupe de Douai.

Par arrêtés en date du 18 février 1949, vingt-deux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs du département du Pas-de-Calais, ont été révoqués de leurs fonctions:

M. Semail (Clément), délégué aux fosses 3 et 3 *bis* de la concession de Bruay, du groupe de Bruay.

M. Daden (Jean), délégué à la fosse 6 de la concession de Bruay, du groupe de Bruay.

M. Thomas (Victor), délégué permanent de la surface à la concession de Bruay, du groupe de Bruay.

M. Pfeiffer (Hirch), délégué aux fosses 3 et 3 *bis* de la concession de Marles, du groupe d'Auchel.

M. Legrand (Achille), délégué permanent de la surface aux fosses 3, 4 et 4 *bis* de la concession de Béthune, du groupe de Béthune.

M. Martin (Hippolyte), délégué suppléant aux fosses 3, 4 et 4 *bis* de la concession de Béthune, du groupe de Béthune.

M. Paixao (Abel), délégué titulaire à la fosse 8 et 8 *bis* de la concession de Béthune, du groupe de Béthune.

M. Delcroix (Jules), délégué titulaire à la fosse 10 de la concession de Béthune, du groupe de Béthune.

M. Rubbrecht (Maurice), délégué titulaire aux fosses 11-11 *bis* de la concession de Béthune, du groupe de Béthune.

M. Boulissière (Léon), délégué aux fosses 2, 2 *bis* et 2 *ter* de la concession de Lens, du groupe de Lens.

M. Vasseur (Adrien), délégué à la fosse 7 *bis* de la concession de Lens, du groupe de Lens.

M. Etienne (Voltaire), délégué titulaire à la fosse 23 de la concession de Courrières, du groupe d'Hénin-Liétard.

M. Ville (Henri), délégué suppléant à la fosse 10/20 de la concession d'Hénin-Liétard.

M. Lehut (Clément), délégué titulaire à la fosse 2 de la concession de Courrières, du groupe d'Hénin-Liétard.

M. Watterlot (Léon), délégué suppléant à la fosse 2 de la concession de Courrières, du groupe d'Hénin-Liétard.

M. Pillot (Achille), délégué suppléant de la surface à la 2e circonscription de la concession de Courrières, du groupe d'Hénin-Liétard.

Par arrêtés en date du 18 février 1949, deux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ont été révoqués de leurs fonctions:

M. Laborie (Ernest), délégué de la circonscription de Decazeville (Aveyron).

M. Cabrolier (Lucien), délégué suppléant de la circonscription de Decazeville.

Homologation de dispositifs de sécurité pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er février 1951, les scies à ruban à table équipées avec le protecteur « Simplex » construites par M. Barry, la Croix (Indre-et-Loire), enregistrées sous le numéro suivant:

161 — 340 — T 249.

Type 500 (diamètre des volants: 500 mm).
Type 700 (diamètre des volants: 700 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er février 1951, les scies à ruban à table construites par M. A. Allheilig, Pierre-Bénite (Rhône), enregistrées sous le numéro suivant:

165 — 341 — T 249.

Type 700 (diamètre des volants: 700 mm).
Type 800 (diamètre des volants: 800 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 6 et 8 de la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er février 1951, sous le numéro

161 — 342 — T 249,

le protecteur « Simplex » pour la partie travaillante des scies à ruban, construit par M. M. Barry, la Croix (Indre-et-Loire).

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban, équipées avec le protecteur visé au présent article, seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 2 avril 1948 autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante du ruban.

Art. 4 — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué.

avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1949.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Autorisation, pour l'année 1949, d'effectuer des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-917 du 18 mai 1948 relatif aux taux des heures supplémentaires effectuées par les personnels des services extérieurs de la marine marchande;

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'année 1949 sont autorisés, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à effectuer des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires, les personnels des services extérieurs de la marine marchande appartenant aux catégories ci-après et dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F par an:

Quinze sous-chefs de section administrative de 2e et 3e classe, attachés d'administration de l'inscription maritime ou agents administratifs de l'inscription maritime;

Quinze syndics des gens de mer;

Deux agents du contrôle des établissements de pêche maritimes;

Deux agents des cadres complémentaires de bureau et de service ou employés de bureau des services extérieurs;

Cinq agents du gardiennage de l'inscription maritime;

Dix employés auxiliaires de bureau ou de service.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder au maximum une heure par jour ouvrable pour chaque agent.

Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1949.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Suppression de services du logement.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 instituant notamment un service municipal du logement à Lanester (Morbihan);

Vu l'avis du préfet du Morbihan;

Vu la délibération du conseil municipal de Lanester en date du 28 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 sont rapportées en tant qu'elles instituent un service municipal du logement à Lanester (Morbihan).

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de l'administration départementale et communale,
A. FOURNIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1946 instituant notamment un service intercommunal du logement groupant Remiremont, Saint-Etienne-les-Remiremont et Saint-Nabord (Vosges);

Vu l'avis du préfet des Vosges;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 juin 1946 sont rapportées, à compter du 31 décembre 1948, en tant qu'elles instituent un service intercommunal du logement groupant Remiremont, Saint-Etienne-les-Remiremont et Saint-Nabord.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1946 instituant notamment un service intercommunal du logement groupant Vesoul, Noidans-les-Vesoul et Navenne (Haute-Saône);

Vu l'avis du préfet de la Haute-Saône et sur proposition des maires intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 juin 1946 sont rapportées en tant qu'elles instituent un service intercommunal du logement groupant Vesoul, Noidans-les-Vesoul et Navenne.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
JEAN-PIERRE MOATTI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1946 instituant notamment un service intercommunal du logement groupant Chelles, Brou-sur-Chantereine et Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne);

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chelles, Brou-sur-Chantereine et Vaires-sur-Marne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 juin 1946 sont rapportées à compter du 1er décembre 1948 en tant qu'elles instituent un service intercommunal du logement groupant Chelles, Brou-sur-Chantereine et Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne).

Art. 2. — Il est créé à compter du 1er décembre 1948 un service intercommunal du logement groupant Chelles et Brou-sur-Chantereine.

Art. 3. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,

RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1946 instituant notamment un service intercommunal du logement groupant Amboise, Nazelles et Poce-sur-Cisse (Indre-et-Loire);

Vu l'avis du préfet d'Indre-et-Loire;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Amboise, Nazelles et Poce-sur-Cisse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 juin 1946 sont rapportées, à compter du 31 décembre 1948, en tant qu'elles instituent un service intercommunal du logement groupant Amboise, Nazelles et Poce-sur-Cisse.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,

JEAN-PIERRE MOATTI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 22 janvier 1949, a été approuvé le projet partiel de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Etampes (Seine-et-Oise).

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 22 janvier 1949, a été approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Circulaire modifiant les paragraphes 131 à 135 de la circulaire du 10 janvier 1947 relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1949: page 297, 1re colonne, 1er alinéa, 7e et 8e ligne, au lieu de: « et de transports exceptionnels exposées par les sinistrés », lire: « de transports exceptionnels et d'assurance globale de chantier, exposées par les sinistrés »; article 131, 7e et 8e ligne, au lieu de: « transports exceptionnels, tels qu'ils peuvent résulter... », lire: « transports exceptionnels et assurance globale de chantier, tels qu'ils peuvent résulter... »; 2e colonne, article 134, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « paragraphes 131 à 134 de la circulaire... », lire: « paragraphes 131 à 135 de la circulaire... ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Relèvement, pour le second semestre 1948, des prix de journée en vigueur à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 79 de la loi de finances du 28 février 1933, qui a soumis les budgets des établissements autonomes de l'Etat à l'approbation du ministre intéressé et du ministre des finances;

Vu l'arrêté du 5 mai 1948 fixant les prix de pension à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de pension des aliénés civils internés à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice sont fixés comme suit, à compter du 1er novembre 1948:

Classe unique: 692 F par jour, plus, le cas échéant, un supplément de 50 F par jour pour les malades bénéficiant d'une chambre particulière.

Art. 2. — Les prix de pension des aliénés traités au compte des collectivités publiques et des militaires aliénés (réformés, art. 55 de la loi du 31 mars 1919 et armée active) sont fixés comme suit, à compter du 1er juillet 1948:

En dortoir: 692 F par jour;

En chambre particulière pour motif médical: 742 F par jour.

Art. 3. — Les prix de journées des mères-nourrices hospitalisées par l'administration de l'assistance publique de Paris dans l'établissement précité sont fixés à 692 F par jour, à compter du 1er juillet 1948.

Art. 4. — Le prix de journée des femmes admises à l'hôpital dit « du Canton » dépendant de la Maison maternelle nationale est porté à 1.079 F par jour, à compter du 1er juillet 1948.

Art. 5. — Le présent arrêté sera déposé au ministère de la santé publique et de la population pour être notifié à qui de droit; il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées, renouvelées ou refusées à des praticiens étrangers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1946 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite commission,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation provisoire d'exercer la médecine accordée au praticien étranger dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, est renouvelée, à compter de son expiration, pour une durée de six mois renouvelable:

M. le docteur Grynberg (Abram), né le 2 février 1912, à Siedlice (Pologne), demeurant 2, rue Pierre-Engel, à Bavilliers (territoire de Belfort).

Art. 2. — Le praticien étranger dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat français de chirurgien dentiste, est autorisé à exercer sa profession pour une durée de six mois renouvelable, dans les conditions des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945, et sur toute l'étendue du territoire français métropolitain, sauf dans le département de la Seine:

M. Wajs (Karpel), né le 30 août 1911, à Sokolow (Pologne), demeurant 125, rue Lamark, Paris (18e).

Art. 3. — Les autorisations ci-dessus accordées le sont pour l'exercice dans toute la France métropolitaine, sauf dans le département de la Seine. En cas de changement de résidence professionnelle, les intéressés sont tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — L'autorisation provisoire d'exercer la médecine demandée par le praticien suivant, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est refusée:

M. Goldberg (Nathan), né le 17 décembre 1907, à Strzyzow (Pologne), demeurant 15, rue du Docteur-Goujon, à Paris (12e).

Art. 5. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

Pour le ministre et par autorisation:

Le conseiller technique,

BODÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70.

Vu l'ordonnance du 6 août 1945, relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête :

Art. 1er. — L'autorisation provisoire d'exercer la médecine est de nouveau accordée au praticien dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, pour une durée de six mois renouvelable :

M. Bekian (Allahverdi), né le 12 août 1900 à Choucha (Russie), demeurant au Pin-au Haras (Orne).

Art. 2. — L'autorisation ci-dessus est accordée pour l'exercice dans toute la France métropolitaine, sauf dans le département de la Seine. En cas de changement de résidence professionnelle, ce praticien sera tenu, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
DOLLÉ.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 10 février 1949, M. le docteur Dubour, médecin inspecteur principal de la santé des Bouches-du-Rhône, est nommé directeur départemental de la santé de la Réunion, à compter du 1er avril 1949.

Par arrêté en date du 10 février 1949, Mme le docteur Dufour, médecin inspecteur de la santé des Bouches-du-Rhône, est affectée, en la même qualité, à la Réunion, à compter du 1er avril 1949.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1949

Ordre du jour du mardi 22 février 1949.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer. (N° 6265.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Marc Scherer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le centenaire de la mort de Frédéric Chopin. (Nos 6311-6486. — M. Garaudy, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation administrative. (Nos 2915-4608. — M. Yves Fagon, rapporteur.)

4. — Discussion des propositions de loi : 1° de M. Joseph Denais tendant à préciser les règles de réquisition des voitures automobiles ; 2° de MM. Palewski et Dusseaulx tendant à modifier la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les réquisitions des véhicules automobiles ; 3° de M. Edgar Faure relative aux réquisitions de véhicules automobiles ; 4° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 relatif aux réquisitions. (Nos 3324-3352-3564-4015-5148. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions. (Nos 3010-5011. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

6. — Discussion : 1° du projet de loi portant création de postes à la cour d'appel de Paris et modifiant le décret-loi du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire ; 2° du projet de loi modifiant l'effectif de la cour d'appel d'Amiens, de la chambre détachée à Metz de la cour d'appel de Colmar et de l'administration centrale du ministère de la justice ; 3° de la proposition de loi de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant création d'une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Limoges. (Nos 5631-6250-3183-6165. — M. Garet, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Barrachin tendant à instituer une commission permanente d'instruction des demandes en autorisation de poursuites. (Nos 5705-6349. — Mme Peyroles, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires. (Nos 917-1712-1938. — M. Meck, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. (Nos 1116-2366. — M. Bacon, rapporteur.)

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Vote de la proposition de loi de M. Hilaire Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions. (Nos 3886-5066-6381. — M. Gros, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux orphelins de guerre appelés à accomplir leur service militaire d'être affectés à la garnison la plus rapprochée de leur domicile et de ne pas être envoyés dans une garnison d'un pays d'outre-mer. (Nos 4294-6304. — M. Billat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote en nouvelle délibération, à la demande de M. le président de la République, de la proposition de loi tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. (Nos 6171-6341. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'acte dit « loi de Vichy » du 11 février 1941 qui fut ajouté à l'article 12 de la loi du 15 mars 1928 portant aménagement des lotissements défectueux. (Nos 4876-5892. — M. Robert Ballanger, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à modifier l'article 3 de la loi du 5 mars 1943 relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres. (Nos 3269-6133. — M. Schaff, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une priorité pour l'achat d'une voiture automobile à tous les invalides, par suite de l'amputation ou de la paralysie d'un membre inférieur. (Nos 4196, 6328. — M. André Denis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 5939, 6381. — M. René Schmitt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Discussion : 1° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949 ; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949. (Nos 5685, 6010, 5943, 6276, 6331. — M. René Pleven, rapporteur.)

9. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du mardi 22 février 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent :

Galeries. — Depuis M. Raymond-Laurent, jusques et y compris M. Albert Rigal.

Tribunes. — Depuis M. Félix-Tchicaya, jusques et y compris M. Gaborit.

Bureau de l'Assemblée nationale.

Dans sa deuxième séance du vendredi 18 février 1949, l'Assemblée nationale a nommé M. Clément Taillade, secrétaire de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Gosset.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 18 février 1949.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Bas, Bayrou, Billat, Evrard, Jacquinot, Joinville (Alfred Malleret), Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Troquer (André), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Tourné, Triboulet.

Excusés. — MM. Capdeville, Froment, Forcinal.

Suppléants. — MM. Xavier Bouvier (de M. Bouvier-O'Cottereau), Barrot (de M. Fouyet), Bessac (de M. André-François Mercier), Mehaignerie (de M. Pierre-Henri Teitgen), Guibert (de M. Caron).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du vendredi 18 février 1949.

Présents. — MM. Auban, Barbier, Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Mmes Douteau, François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Mme Rabaté, MM. Ruclore, Savard, Segelle, Thamier, Mlle Weber.

Excusés. — M. Vuillaume, Mme François.

Suppléants. — MM. Coudray (de M. Barrot), Viatte (de Mme Poinso-Chapuis), Aubry (de M. Very), Poirot (de M. Regaudie), Gérard Vée (de M. Mazuez), Minjoz (de M. Reeb), Bouhey (de M. Cordonnier), Tourtaud (de M. Arthaud), Wagner (de M. Jean Meunier), Moisan (de M. Paul Boulet).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 18 février 1949.

Présents. — MM. Abelin, Apithy, Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Buron, Charlot (Jean), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Gabelle, Gavini, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Meunier (Pierre), Paumier, Taillade, Tinguy (de), Tourtaud.

Excusés. — MM. Truffaut, Burlot.

Suppléants. — MM. Simonnet (de M. Buron); Waldeck-Rochet (de M. Ramette); Joubert (de M. Laniel); Laurens (de M. Ribeyre); Farine (de M. Truffaut); Delachenal (de M. Paul Reynaud); Guérin (de M. Eugène Rigal); Galy-Gasparrou (de M. Bourgès-Maunoury); Delcos (de M. Mendès-France); R. Gaborit (de M. R. Pleven).

Commission de l'intérieur.

Séance du vendredi 18 février 1949.

Présents. — MM. Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Guyomard, Mme Sportisse, M. Wagner.

Suppléants. — MM. Le Coutaller (de M. Hussel), Guitton (de M. Rabier), Cerclier (de M. Borra), Mabrut (de M. Jaquet), Auban (de M. Badiou), Césaire (de M. Marty), Bour (de M. Schaff), Mlle Dienesch (de M. Ihuel).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 18 février 1949.

Présents. — MM. Bourbon, Charpin, Chauland, Delahoutre, Minjoz, Mme Rabaté.

Excusés. — MM. Dominjon, Grimaud, Rollin.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 18 février 1949.

Présents. — MM. Barel, Baylet, Bichet, Binot, Bouhey (Jean), Brault, Brusset (Max), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Félix, Godin, Gosset, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Mallez, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Terpend, Thuillier, Vée, Verneyras.

Excusés. — MM. Wagner, Desson, Hutin-Desgrées.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 22 février 1949, à seize heures (local de la commission):

I. — Projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux — M. le rapporteur général.

II — Projets de loi (nos 6173, 6262, 6225) portant répartition de l'abattement global opéré sur les budgets par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948:

Aviation civile et commerciale. — M. J. Grésa, rapporteur.

Présidence du conseil: VII. — Ravitaillement. — M. B. Paumier, rapporteur.

Anciens combattants et victimes de la guerre. — M. A. Aubry, rapporteur.

III. — Proposition de loi (n° 5781) de M. Duveau et les membres de la commission des territoires d'outre-mer tendant à déterminer les modalités de règlement des pensions de toute nature, dues par l'Etat aux personnes ayant leur résidence dans un territoire d'outre-mer. — M le rapporteur général.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 22 février 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions actuelles de fonctionnement de la Cité universitaire.

II. — M. Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture que les paysans creusois se trouvent dans une situation financière désastreuse par suite de la mévente des pommes de terre, production qui constitue le revenu presque exclusif de plus de la moitié des cultivateurs de ce département; qu'ils ne peuvent espérer aucune rentrée de fonds puisqu'ils n'ont pu commercialiser l'une des rares productions rentables de leur exploitation; que, d'autre part, l'impôt sur les bénéfices agricoles va frapper dangereusement la masse des petits cultivateurs de toutes les régions de polyculture et en particulier de la région du centre; et demande: 1° si un délai de payement ne pourrait être accordé pour les fermages et pour l'impôt sur les bénéfices agricoles aux cultivateurs mis dans l'impossibilité, jusqu'à ce jour, de commercialiser leurs tubercules même à un prix insuffisamment rémunérateur; 2° qu'aucune sanction ou poursuite ne soit infligée aux cultivateurs de bonne foi dont la trésorerie ne permet pas actuellement de couvrir le montant intégral de l'impôt qui leur est réclamé; 3° qu'un délai de payement des fermages et de l'impôt sur les bénéfices agricoles soit accordé aux cultivateurs gênés du fait de la mévente des pommes de terre; qu'également et pour les mêmes raisons, un délai soit accordé aux fermiers ayant à régler leurs locations au terme prochain; 4° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que de toute urgence soient recherchés à l'étranger les marchés susceptibles d'absorber une partie suffisante de la production française et de combattre efficacement, par une exportation organisée dans les conditions les plus profitables, la mévente actuelle des pommes de terre; 5° quels débouchés nationaux a pu, par ailleurs, envisager le Gouvernement pour tirer parti de cette production.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos II. 129, année 1948, et 95, année 1949. — M. Chochoy, rapporteur; et n° 135, année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Kalb, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1947 sur les dommages de guerre. (Nos II. 146, année 1948, et 105, année 1949. — M. Driant, rapporteur; et n° 136, année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Kalb, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à la compétence des juges de paix. (Nos 74 et 131, année 1949. — M. Borgeaud, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Giacomoni tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits des gendarmes. (Nos II-119, année 1948 et 99, année 1949. — M le général Corniglion-Molinier, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Bechir Sow, jusques et y compris M. Brettes.

Tribunes. — Depuis M. Brizard, jusques et y compris M. Jacques Debu-Bridel.

Commission des finances.

Séance du vendredi 18 février 1949.

Présents. — MM. Alric, Bolifraud, Boudet (Pierre), Courrière, Diethelm (André), Duchet, Fléchet, Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, Pellenc, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Excusés. — MM. Auberger, Jean Bertholn, Debû-Bridel.

Suppléants. — MM. David (de M. Demusois), Serrure (de M. Ignacio Pinto).

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 24 février 1949, à dix heures (local n 221):

I. — Examen du budget du ministère de l'intérieur.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 115, année 1949) tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie », tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'assemblée algérienne appelés à siéger au « comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie ».

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 23 février 1949, à dix heures (local n° 221):

Suite de l'examen des modifications du règlement.

Examen de pétitions.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 23 février 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer,

présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audegnil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Réville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo, dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thevenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thevenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française.

(Nos 1, 156, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 420, 482 et 436, 483 et 438, année 1948, et n° 12, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 18 février 1949.

Présents. — MM. Cazelles, Di Ould Zein, Pieri, Rosfelder, Schmitt, Vendenboomgaerde, Viniger.

Excusés. — Mme Allemandi, M. Antonini, Mme Autissier, MM. Boumendjel, Boussenot, Chassiot, Curabet, Egretaud, Giard, Léon, Mornet, Montrat, Périer, Savi de Tové.

Suppléants. — MM. Cazelles (de M. Soppo Priso), Di Ould Zein (de M. Gueye Momar Djim), Mme Malroux (de M. Savary), MM. Rosfelder (de M. Estèbe), Schmitt (de M. Thémia); Vendenboomgaerde (de M. René Moreux), Viniger (de M. Aubert).

Commission des affaires sociales.

Séance du vendredi 18 février 1949.

Présents. — MM. Begarra, Bidet, Borrey, Carroué, Catrice (Paul), Chassiot, Mme Malroux, M. Touré (Momo).

Excusés. — MM. Bareiaud, Boumendjel, Mme Caffort, MM. Cianfarani, Cortinchi, Corval, Coulibaly, Estèbe, Giard, Sousatte, Ibrahim, Dadet, La Gravière, Perier.

Suppléants. — MM. Begarra (de M. Camprasse), Bidet (de M. Lapart), Borrey (de M. Zinsou), Carroué (de M. Thévenin), Chassiot (de M. Donnat), Paul Catrice (de Mlle Le Ber), Mme Malroux (de Mme E. Moreau).

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du vendredi 18 février 1949.

Présents. — M. Belabed, Boubou Hama, Cazelles, Coulibaly, Donnat, Lapart, Le Brun-Kéris, Lhuillier, Madembia Racine, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Saidou-Djermakoye, Schock, Viniger.

Excusés. — MM. Bizot, Guyard, Meyer, Monnet.

Suppléants. — M. Saidou-Djermakoye (de M. Bouda), M. Boubou Hama (de M. Carroué), M. Piéri (de M. Ebédé), M. Roulleaux-Dugage (de M. Gervais), M. Cazelles (de M. Gueye Momar Djim), M. Lhuillier (de M. Ibrahim Babikir), M. Le Brun-Kéris (de M. Remajon), M. Rosfelder (de Mlle Le Ber), M. Coulibaly (de M. Mignot), M. Donnat (de M. Piot), M. Jousselin (de M. Sousatte).

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mardi 22 février 1949, à seize heures (local n° 219) (la séance se poursuivra éventuellement de nuit):

I. — Examen des amendements au code du travail renvoyé à la commission.

II. — Discussion du projet de rapport de M. Chassiot sur la proposition de résolution (n° 488, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie.

III. — Discussion du projet de rapport de M. La Gravière sur les demandes d'avis (nos 25-26-27, année 1949) concernant les projets de loi sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

IV. — Affaires diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 25 février 1949, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Suite de l'étude du projet de rapport de M. Gueye Momar Djim, sur la proposition (n° 329, année 1948) et sur la proposition de résolution (n° 400, année 1948), tendant à la transformation des sociétés indigènes de prévoyance en Afrique noire.

II. — Examen pour avis du rapport de la commission du plan sur la proposition (n° 167, année 1948), tendant à doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers.

La commission de la justice se réunira le mercredi 23 février 1949, à dix heures trente (local n° 120):

Poursuite examen rapport de M. Junillon sur la proposition (n° 126, année 1948) concernant la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

La mission chargée d'étudier les secteurs d'amélioration rurale en Algérie se réunira le mercredi 23 février 1949, à seize heures (local n° 119):

Organisation des travaux de la mission.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement), ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises.

Le régime d'importation des produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises repris à la liste B de l'accord franco-néerlandais du 20 juillet 1948, valable du 1er août 1948 au 31 juillet 1949, est fixé comme suit pour la deuxième tranche semestrielle:

I

Produits importés par groupements.

Les groupements désignés ci-après sont seuls qualifiés pour déposer les demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste	
1	Etalons reproducteurs. — Voir l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1948.
2	Juments poulinières. — Voir l'avis publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1948.
3	Chevaux de trait. — Union française des importateurs et exportateurs de chevaux. Union centrale des coopératives agricoles.
5	Taurillons. — Voir l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1948.
6	Taureaux. — Voir l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1948.
8	Béliers reproducteurs. — Voir l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1948.
9	Brebis reproductrices. — Voir l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1948.
34	Oignons à fleurs. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 6e section, 80, rue de Grenelle, Paris.
35 *a*	Plantes à racines nues. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 6e section, 80, rue de Grenelle, Paris.
37	Produits horticoles divers. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 6e section, 80, rue de Grenelle, Paris.
62	Graines de lin de semence. — Société d'importation et de répartition des semences de lin, 8, rue du Cardinal-Mercier, Paris.
63	Graines de moutarde blanche. — Groupement national d'achat des produits oléagineux, 174, avenue Victor-Hugo, Paris.
64	Graines de pavots bleus. — Groupement national d'achat des produits oléagineux, 174, avenue Victor-Hugo, Paris.
66	Semences de navettes d'hiver. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 3e section, 44, rue du Louvre, Paris.
67	Semences de colza pour la multiplication. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 3e section, 44, rue du Louvre, Paris.

Numéro de poste.

99 *b* Graisse de Tangkawang. — Groupement de la droguerie pharmaceutique, 5, rue de Luynes, Paris.
111 Tourteaux de coprah. — Groupement national d'achat des tourteaux, 32, rue de la Bienfaisance, Paris.
115 Tabac des Indes. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
116 Cigares. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
119 Houille chimiquement pure. — Association technique d'importation charbonnière, 119, rue de Longchamp, Paris.
128 Huiles pour transformateurs et turbines. — Groupement d'achat des carburants, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.
129 Huile blanche et vaseline. — Groupement d'achat des carburants, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.
130 Petrolatum. — Groupement d'achat des carburants, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.
131 Graisse et huile à graissage. — Groupement d'achat des carburants, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.
134 Cires minérales, entre autres osokérite, cirésines et cire pour formages. — Groupement d'achat des carburants, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.
135 Cires et compositions. — Groupement d'achat des carburants, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.
138 Cires micro-cristallines. — Groupement d'achat des carburants, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.
175 Caoutchouc. — Groupement d'importation du caoutchouc, 9, avenue Hoche, Paris.
177 Déchets de caoutchouc. — Groupement d'importation du caoutchouc, 9, avenue Hoche, Paris.
193 Pâte de bois mécanique. — Groupement d'importation de la papeterie, 151, boulevard Haussmann, Paris.
196 Papier journal. — Comité du papier de presse, 4, rue de Bassano, Paris.
240 Fonte d'Ijmdiden. — Groupement d'importation et de répartition des produits sidérurgiques, 1, rue Paul-Cézanne, Paris.
249 Etain. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux, 30, avenue de Messine, Paris.

II

Produits importés sous licences individuelles.

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-dessous.

Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées à l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour qui suivra la publication du présent avis.

Numéro de poste.

23 Produits de petit lait.
31 Ivoire.
32 Ecaille de tortue.
33 Coquillages. — L'importation est réservée aux importateurs et utilisateurs spécialisés.
52 *b* Fécule de pommes de terre.
61 Gommes d'amar, de manille; diverses.
70 Ray-grass et autres graminées.
76 Graines forestières.
78 Espèces médicinales et semences de colchiques.
82 Osiers non écorcés.
83 Osiers écorcés. — L'importation est réservée aux importateurs et utilisateurs spécialisés.
84 Batons d'osier écorcé.
85 Rotin, brut, tassé et trié. — L'importation est réservée aux importateurs et utilisateurs spécialisés.

Numéro de poste.

87 Fibres végétales préparées. — L'importation est réservée à des importateurs et utilisateurs spécialisés.
88 Sisal. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées soit par les attributaires ressortissants du comité central du jute et fibres dures, 3, rue des Frères-Perrier, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront dans ce cas préciser s'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément. Toute demande devra être accompagnée de la copie intégrale des contrats d'achats avec une facture *pro forma* en double exemplaire.
89 Stéarine.
90 Oléine.
91 Stéarate.
93 Glycérine.
98 Lactose.
99*a* Graisse de Tangkawang.
117 Emeri.
118 Charbon actif.
121 Tourbe pour litière.
122 Naphtaline raffinée.
123 Anthracène à 40 p. 100.
124 Benzol.
125 Xylénols.
126 Carbolinéum.
127 Chlorobenzène.
132 Huile de moyenne de houille.
133 Produits de goudrons divers.
136 Alcools gras.
137 Catalyseurs.
139 Masses pour câbles.
140 Remplissage de joints.
143 Eucsilicate de sodium de baryum, de magnésium.
145 Ferro-cyanure de potassium et sodium.
146 Plastifiants pour peinture notamment butylène glycol et cropcylsulfonate de haratoléocidine.
147 Dichlorothane.
148 *a* Vitamine B.
b Acide d'amine.
149 Produits opothérapiques et vitamines.
150 Gluconate de calcium.
151 Produits pharmaceutiques divers.
153 Huile de créosote.
154 Agglomérants pour fonderie (huiles de noyaux).
155 Couleurs d'aniline.
157 Colorants secs dont chromate de plomb, bleu de prusse prussiate de potasse ou de soude, vert de brome, colorants pygmentaires, etc.
158 Emaux et couleurs céramiques.
159 Peintures, émaux, vernis. — L'importation est réservée à des services publics prioritaires.
160 Couleurs d'artistes.
161 Encres.
162 Huiles essentielles.
163 Produis cosmétiques.
164 Lessives ménagères et produits d'entretien.
165 Dextrines et dérivés de fécule de pommes de terre.
166 *a* Colle d'os.
b Colle de caséine.
c Colle à base de cellulose.
d Colle forte pour industrie du bois.
168 Produits chimiques divers dont: spécialités pour autos, diacotyle, acide citrique, poudres luminescentes et fluorescentes, hormones végétales stencyls pour duplicateurs, couleurs pour laque rouge, cyanure de soude et cyanure double de potassium et sodium, ferro-cyanure double de calcium et de potassium, etc.
169 Désinfectant pour semences, fongicides, insecticides, produits cryptogamiques.
170 Huile rouge de Turquie et adjuvants pour l'industrie textile, moellons de gras.
171 Produits décalaminants.
172 Galalithe.
173 Résines synthétiques.
174 Articles en matières plastiques notamment peignes.
176 Articles divers en caoutchouc.
178 Feuilles de caoutchouc pour semelles.

Numéro de poste.

179 Pneus pour bicyclettes.
180 Caoutchouc pour réparer les pneus.
188 Farine de bois.
189 Panneaux flexibles.
190 Meubles en bois.
192 Articles en lignostone.
194 Carton.
195 Papier impression et écriture.
197 Papier bible.
199 Papier peint.
201 Articles en papier et en carton.
202 Papier photosensible et poudre pour le développement des papiers sensibles.
203 Gravures estampes.
204 Livres, musiques, imprimés. — Les importations pourront être effectuées sous le couvert de déclaration d'autorisation d'importation (D. A. I.) réglementaire.
207 Etoupes goudronnées.
208 Fils de rayonne. — Joindre facture *pro forma* en double exemplaire et échantillon.
209 Fils de fibranne. — Joindre facture *pro forma* en double exemplaire et échantillon.
211 Cordages en chanvre et manille écrus ou goudronnés. — La répartition sera faite sous le contrôle de la marine marchande.
213 Tissus de laine. — L'importation sera réalisée uniquement par les confectionneurs, les négociants en draperie pour hommes et les importateurs spécialisés dans le textile. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès de chambres syndicales intéressées. Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de 15 cm².
215 Cotonnades de toutes sortes. — L'importation sera réalisée uniquement par des confectionneurs, des négociants et des importateurs spécialisés dans le textile. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de 15 cm².
216 Tissus de rayonne de fibrannes mixtes. — L'importation sera réalisée uniquement par les confectionneurs, les négociants et les importateurs spécialisés dans le textile. Avant de déposer leurs demandes les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de 15 cm².
219 Confection masculine. — Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon du tissu.

Numéro de poste.

220 Manteaux pour dames. — Avant de déposer leurs demandes les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon du tissu.

221 Confection féminine. — Avant de déposer leurs demandes les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon du tissu.

222 Velours et autres tissus d'ameublement en laine. — Importation réservée aux fabricants de meubles, aux négociants et aux importateurs spécialisés dans le textile. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci, qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de 15 cm².

223 Sous-vêtements tricotés. — Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci, qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon du tissu.

224 Produits textiles finis. — Joindre facture *pro forma* en double exemplaire et échantillon.

225 Tissus et articles finis en lin et mixtes. — L'importation sera réalisée uniquement par les confectionneurs, les négociants et les importateurs spécialisés dans le textile. Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon du tissu.

227 Toiles caoutchoutées pour hôpitaux.

228 Chiffons. — Les intéressés devront joindre à leurs demandes d'autorisation d'importation une facture *pro forma* en double exemplaire. Ils sont avisés que toutes les demandes seront soumises pour examen et avis au comité consultatif des chiffons qui a qualité pour leur demander tous renseignements complémentaires.

231 Chaussures de caoutchouc, notamment bottes cuissardes. — Joindre facture *pro forma* en double exemplaire.

Numéro de poste.

232 Tresses de paille pour chapellerie. — Importation réservée aux importateurs de Bowen désignés par la chambre syndicale de matières premières pour chapellerie, 8, rue Montesquieu, Paris.
233 Anneaux réfractaires pour manchons.
237 Touries.
238 Diamants industriels.
239 Diamants taillés.
241 Soudure à l'étain.
242 Métal à coussinet.
243 Métal à caractères.
244 Zinc refondu.
245 Feuilles de zinc.
246 Tubes de plomb.
247 Feuilles de plomb.
248 Anodes en nickel.
251 Fils et spirales de tungstène et de molybdène.
252 Tréfilerie.
253 Produits métalliques à usage domestique et articles émaillés.
255 Baignoires.
256 Produits métalliques finis.
257 Articles métalliques pour papeterie et bureau.
258 Pièces détachées pour bicyclettes.
259 Matériel de constructions navales, y compris moteurs marins et moteurs de navigation intérieure, pièces de rechange.
261 Matériel pour boulangerie et l'industrie alimentaire.
262 Machines à découper la viande.
264 Machines agricoles et horticoles, à l'exclusion du matériel à traction animale.
265 Charettes.
272 Machines pour l'industrie du tabac. — L'importation est réservée à des services publics prioritaires.
273 Matériel mécanique divers, notamment machines à mouler pneumatiques.
274 Machines pour l'industrie de construction.
277 Machines pour le travail du bois.
281 Machines et appareils électriques à usage industriel.
282 Appareils électrodomestiques.
283 Radioamplificateurs et appareils de sonorisation.
284 Lampes à incandescence.
287 Autres produits électrotechniques divers.
288 Fils émaillés.
289 Fils de câbles électriques.
291 Cordes harmoniques.
292 Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner.
294 Eponges artificielles.
295 Tuyaux d'orgues.
297 Boutons. — Avant de déposer leurs demandes d'autorisation d'importation, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs hollandais ou auprès de représentant de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons hollandaises bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon.
298 Disques pour enregistrement direct.
299 Divers, notamment articles en cuir, produits de pansement, articles de bourrellerie, articles de Noël en verre, essence d'Orient, composés minéraux pour le bétail, vitamines D3, nourriture concentrée pour le bétail. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et utiles à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

III

Produits soumis à un examen simultané.

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-dessous:

Les demandes d'autorisation d'importation devront être présentées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant les dates suivantes:

1° 9 mars 1949, à dix-sept heures trente.

Numéro de poste.

181 Peaux de reptiles.
182 Cuir à empeigne.
183 Cuir pour semelles.
184 Courroies de transmission en cuir.
185 Cuir artificiel.
191 Vannerie, meubles cannés et en rotin, bat-tapis.
218 Tapis de coco.
226 Epaulettes et autres fournitures pour tailleurs.
260 Matériel pour laiterie.
269 Outils et couronnes diamantées.
270 Aiguilles de machines à coudre.

2° 11 mars 1949, à dix-sept heures trente.

210 Fils de laine conditionnés pour la vente en détail.
214 Couvertures de laine.
217 Tapis.
235 Faïence ornementale, carreaux de revêtement, gobeleterie, cristaux.
254 Articles de chauffage.
263 Machines pour l'industrie textile.
280 Installation de cuisine à gaz pour les hôpitaux.

3° 15 mars 1949, à dix-sept heures trente.

230 Pantoufles.
234 Faïence sanitaire.
276 Machines pour le travail des métaux.
290 Instruments scientifiques et médicaux et pour laboratoires.
293 Jouets en métal et autres.
296 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes.

4° 18 mars 1949, à dix-sept heures trente.

86 Kapoks cardés.
229 Chaussures.
236 Treillage céramique.
266 Balances automatiques et bascules industrielles.
271 Machines de bureau Rebuilt.

Les postes ci-après ont déjà fait l'objet d'appel d'offres suivant les textes indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro de poste

25 Beurre. — Voir avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1949.
36 Fleurs coupées. — Voir l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 février 1949.
71 Graines de fleurs. — Voir l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 février 1949.
72 Pois secs et haricots de semence « grande culture ». — Voir l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 février 1949.
74 Semences légumes secs. — Voir l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 février 1949.
75 Graines potagères. — Voir l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 février 1949.

IV

Des avis aux importateurs publiés ultérieurement au *Journal officiel* préciseront les modalités d'importation des produits suivants pour la seconde tranche ou pour les reliquats de contingents qui subsisteraient. Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée avant la publication de ces avis. Il demeure entendu que les dispositions prévues par les avis particuliers aux importa-

teurs publiés avant l'insertion du présent avis demeurent valables.

Numéro de poste.	
4	Chevaux de boucherie.
10	Volailles.
11	Poissons d'eau douce.
12	Poissons de mer frais.
13	Harengs frais pleins.
15	Harengs salés.
16	Crevettes.
17	Moules.
20	Lait médical.
21	Lait bloc.
22	Lait en poudre.
26	Fromages.
39	Pommes de terre de consommation.
40	Légumes frais.
50	Orge mondé.
51	Orge de brasserie.
52 a	Fécule de pomme de terre.
53	Amidon de maïs et glucose.
55	Noix muscades.
56	Flocons d'avoine.
57	Gruaux et farine de sarrasin.
65	Graines de carvi.
97	Conserves de poisson.
100	Produits de cacao.
101	Confiserie au sucre.
102	Biscuits.
104	Pain azyme.
105	Pain d'épice.
106	Confitures.
107	Sauce pour salade.
108	Sauce mayonnaise.
111	Bière.
112	Spiritueux.
212	Fibrille-lieuse sisal.

V

Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires de la France d'outre-mer.

Aucune demande d'autorisation d'importation concernant les produits ci-dessous ne devra être déposée à l'office des changes, les contingents étant réservés à l'Afrique du Nord ou aux territoires de la France d'outre-mer.

Numéro de poste.	
14	Harengs fumés.
19	Lait concentré sucré et non sucré.
111	Noir animal.
142	Acide sulfurique.
209	Papier autres.
267	Sondeuses.
268	Matériel de forage.
275	Matériel de stérilisation et d'égrapage.
278	Défibreuses de sisal.
279	Matériel d'huilerie.
286	Matériel électrique divers.

VI

Aucune demande d'autorisation d'importation ne sera acceptée pour les produits suivants dont les contingents sont épuisés.

Numéro de poste.	
7	Vaches laitières et génisses.
24	Albumine lactée.
27	Œufs de poule en coquille.
28	Œufs à couver et poussins d'un jour.
29	Boyaux et vessies salés et séchés.
30	Boyaux divers, notamment artificiels.
35 b	Plantes en mottes.
38	Pommes de terre de semence.
43	Semence de froments d'hiver.
44	Semence de seigle d'hiver.
45	Semence d'orge d'hiver.
46	Semence d'avoine de printemps.
47	Semence d'orge de printemps.
54	Coprah.
59	Thé.
68	Semence de choux navets.
69	Graines de betteraves sucrières.
77	Chicorée.
152	Vaccins antiaphteux.
156	Lithopone.
186	Bravures chromées.
205	Lin taillé.
206	Etoupes de lin.
250	Métaux non ferreux divers et résidus.
285	Produits électro-techniques divers.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 1er décembre 1948 tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les pays étrangers admis pour les dérogations aux règles du transport en droiture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1949: page 481, 2e colonne, après: « Vu le décret du 25 octobre 1946... », ajouter: « Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial; Vu le décret du 23 avril 1924 relatif au régime douanier des îles Saint-Pierre et Miquelon ».

(Le reste sans changement.)

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de l'inspecteur des établissements sanitaires de la caisse nationale de sécurité sociale.

Il est ouvert à la caisse nationale de sécurité sociale un concours pour le recrutement, sur titres, de l'inspecteur des établissements sanitaires gérés par la caisse nationale de sécurité sociale.

Les candidats à cet emploi sont invités à faire parvenir leur demande, accompagnée des pièces ci-après, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, 11, avenue de Lowendal, Paris (7e):

1° Un extrait de leur acte de naissance;
2° Un extrait de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une copie certifiée conforme de leurs titres universitaires;
5° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois sur le recrutement;
6° Etat des services antérieurs justifiant leur aptitude à l'emploi d'inspecteur des établissements sanitaires.

Les candidats doivent posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, être âgés de vingt-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus, le 1er janvier 1949.

Cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle de leur services civils et de leurs services militaires obligatoires et de guerre, sans pouvoir toutefois dépasser soixante ans.

L'emploi d'inspecteur a été classé par le décret n° 46-1214 du 27 mai 1946 dans l'échelle de traitement 21 c, correspondant à celle des chefs de bureau prévue par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Actuellement un texte soumis à la signature du ministre du travail prévoit le classement de cet emploi aux indices 420-500, correspondant à ceux des agents supérieurs de 1re classe des administrations centrales (traitements fixés à dater du 1er janvier 1949 par le décret du 12 janvier 1949 et la circulaire du 14 janvier 1949).

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au bureau du personnel de la caisse nationale de sécurité sociale, 1 *a*, avenue de Lowendal, Paris (7e).

Avis de concours pour un certain nombre de postes de sténodactylographes de langue française au bureau international du travail à Genève (Suisse).

Un concours est ouvert pour recruter un certain nombre de sténodactylographes de langue française au bureau international du travail à Genève. Les candidats des deux sexes pourront y participer.

Traitement. — $ 2.376 à $ 3.210, avec augmentation annuelle de $ 85.

Conditions exigées. — *a*) Etre âgé de vingt et un à trente ans révolus;
b) Etre en bonne santé;
c) Etre de langue maternelle française;
d) Avoir fait des études secondaires ou avoir une instruction équivalente.

Les candidats retenus par le jury, après examen de leurs titres, seront appelés à participer au concours, qui aura lieu à Paris, à Bruxelles et à Genève, et qui comprendra:

a) Une dictée sténographique de quatre minutes à une vitesse progressive de cent dix à cent quarante mots à la minute, avec transcription à la machine à écrire;
b) Une copie dactylographique comprenant un tableau;
c) Une épreuve facultative en langue étrangère pour les personnes qui en auront fait la demande au moment de leur inscription;
d) Une courte composition sur l'un des quatre sujets proposés.

Les demandes d'admission au concours seront reçues jusqu'au 10 mars 1949 au bureau international du travail (bureau de Paris), 205, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits chimiques dans le cadre de l'E. R. P.

En prévision d'un prochain déblocage de crédits, au titre de l'E. R. P., premier trimestre 1949, les importateurs de produits chimiques sont informés qu'ils peuvent, dès maintenant, déposer des demandes de licences pour l'importation des produits chimiques désignés ci-après.

Les demandes seront établies selon les modalités prévues par les avis de l'office des changes n° 360 (*Journal officiel* du 23 novembre 1948) et n° 370 (*Journal officiel* du 20 janvier 1949).

Ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. En tout état de cause, leur dépôt ne sera plus accepté quinze jours après la parution du présent avis.

Les licences ne pourront être accordées qu'après le déblocage des crédits correspondants et dans la limite de ces crédits.

NUMERO du code.	PRODUITS	PROVENANCE
210	Huiles essentielles	U. S. A.
220	Alcools	U. S. A.
370	Produits chimiques à usage pharmaceutique	U. S. A.
380	Borax déshydraté	U. S. A.
	Sulfate de nickel	Canada.
	Sels de cérium	U. S. A.
	Sels de cadmium	U. S. A.
	Acétate de cellulose non plastifié	U. S. A.
	Ethanolamines	U. S. A.
	Acétone	U. S. A.
	Méthyléthylcétone	U. S. A.
	Chlorure de méthylène	U. S. A.
	Fréon	U. S. A.
	Produits chimiques organiques et minéraux divers.	U. S. A.
390	Phénol	U. S. A.
	Matières colorantes (1)	U. S. A.
	Produits chimiques organiques et minéraux divers.	U. S. A.
	Peintures et vernis spéciaux.	U. S. A.
	Parfums artificiels et produits aromatiques de synthèse	U. S. A.

(1) Les colorants à importer sur la présente tranche sont destinés aux industries autres que l'industrie textile.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

IMPORTATIONS

Mois de janvier des années 1948 et 1949 (1).

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1949		
	1948.	1949.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	988.925	2.708.233	2.420	3	2.423	13.855	15	13.870
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	355.774	494.256	3.701	752	4.453	8.666	2.056	10.722
D'origine agricole	145.618	263.266	3.492	456	3.948	14.898	2.970	17.868
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	25.316	44.137	269	2	271	647	13	660
D'origine agricole	24.304	33.927	404	419	823	721	364	1.085
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	48.251	36.176	2.087	31	2.118	3.741	48	3.789
Pour l'agriculture	2.916	5.973	334	1	335	1.083	1	1.084
Produits de consommation:								
Durables	2.804	3.691	350	94	444	515	91	606
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	241.178	421.506	2.057	7.980	10.037	6.408	15.397	21.805
Autres	2.163	3.867	530	107	637	1.605	62	1.667
Total	1.837.249	4.015.032	15.644	9.845	25.489	52.139	21.017	73.156

(1) Les résultats de janvier 1948 ne sont donnés qu'à titre indicatif. Il s'agit, en réalité, de la moyenne des deux premiers mois de l'année précédente.

En outre, il y a lieu de remarquer que la Sarre n'a été intégrée dans le territoire économique français qu'à compter du 1er avril 1948.

EXPORTATIONS

Mois de janvier des années 1948 et 1949 (1).

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1949		
	1948.	1949.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	33.164	616.361	67	97	164	2.833	201	3.034
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	562.510	971.299	2.798	854	3.652	10.216	4.255	14.471
D'origine agricole	24.863	56.558	208	90	298	2.117	286	2.403
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	54.765	78.112	192	106	298	519	377	896
D'origine agricole	9.824	16.173	231	165	396	514	300	814
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	18.398	33.703	575	895	1.470	3.578	3.770	7.348
Pour l'agriculture	880	3.437	33	78	111	257	477	734
Produits de consommation:								
Durables	7.376	17.363	662	777	1.439	2.992	2.930	5.922
Non durables:								
Pour l'alimetation humaine	29.159	129.019	772	1.086	1.858	3.801	4.468	8.269
Autres	8.133	21.621	1.321	1.596	2.917	4.861	7.919	12.780
Total	749.072	1.943.646	6.859	5.744	12.603	31.688	24.983	56.671

(1) Les résultats de janvier 1948 ne sont donnés qu'à titre indicatif. Il s'agit, en réalité, de la moyenne des deux premiers mois de l'année précédente.

En outre, il y a lieu de remarquer que la Sarre n'a été intégrée dans le territoire économique français qu'à compter du 1er avril 1948.

TABLEAU PAR GRANDES CATÉGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de janvier 1949.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Janvier 1949.		Décembre 1948.		Janvier 1949.		Décembre 1948.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Produits animaux.	7.590	2.715	11.072	2.963	637	508	992	660
Céréales	51.275	33.651	19.886	30.227	1.079	688	435	757
Autres produits du règne végétal	88.311	110.729	(A) 75.725	169.496	4.106	7.676	(A) 3.777	10.271
Corps gras, cires	9.659	1.182	7.184	2.592	1.752	166	1.369	317
Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	36.479	131.072	41.610	163.906	1.562	8.651	1.685	10.552
Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.698.321	5.321	1.785.813	12.090	6.362	11	6.317	43
Produits pétroliers	1.006.319	2	892.911	»	7.550	»	6.930	»
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	256.671	121.830	(A) 238.958	97.118	1.671	537	(A) 1.812	576
Produits chimiques	11.111	46	8.178	95	707	1	800	3
Produits des industries parachimiques.	27.078	1.891	27.072	246	1.097	130	1.233	87
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	5.891	3.178	5.598	4.103	663	516	682	799
Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	3.860	1.197	2.959	1.016	782	571	651	432
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	157.311	11.577	233.140	16.715	881	337	1.111	384
Papier et ses applications	47.396	40	51.584	37	1.628	1	2.015	1
Matières premières textiles	48.810	2.396	29.558	6.618	11.697	386	7.009	925
Filés, fils et ficelles	367	98	1.043	154	210	17	697	29
Tissus et autres articles textiles	614	73	603	112	407	71	406	115
Articles confectionnés en tissu — Bonneterie	1.572	269	1.717	355	658	33	269	3
Chaussures, chapeaux, articles de mode.	71	10	50	7	87	6	52	8
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	10.083	26	11.179	1	115	2	283	»
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	»	»	1	»	43	22	219	13
Métaux communs	35.768	4.603	51.411	3.214	2.699	585	3.589	433
Ouvrages en métaux	2.746	162	4.601	182	221	5	501	8
Machines et appareils	9.621	34	8.151	32	2.115	8	2.352	2
Construction électrique	696	17	242	9	491	4	473	2
Matériel de transport	25.718	13	26.216	28	2.022	2	2.019	2
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	35	»	67	»	99	»	161	»
Instruments de musique	29	»	15	»	26	»	25	»
Armes et munitions	1	»	19	»	5	»	11	»
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.).	11	109	21	98	13	20	17	17
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	5	1	8	1
Colis postaux	14	15	26	7	9	3	7	2
Total	3.546.414	468.618	(A) 3.546.690	511.751	52.139	21.017	(A) 48.087	26.442

(A) Chiffres rectifiés.

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de janvier 1949.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Janvier 1949.		Décembre 1948.		Janvier 1949.		Décembre 1948.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Produits animaux	1.290	3.317	1.497	2.631	301	627	359	562
Produits du règne végétal	24.096	74.352	41.793	76.210	1.738	2.494	1.657	2.161
Corps gras, cires	507	207	351	195	106	26	69	22
Boissons	9.133	10.755	10.673	10.178	1.710	700	2.207	688
Produits des industries alimentaires. — Tabacs	7.036	11.306	5.984	11.174	699	1.650	816	1.307
Produits minéraux	1.283.320	67.614	1.377.281	69.588	3.637	469	3.815	553
Produits chimiques	29.823	8.023	37.191	9.539	987	321	1.082	273
Produits des industries parachimiques	64.260	19.301	54.489	17.134	1.906	1.280	1.725	1.191
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	831	1.238	875	1.360	314	415	309	423
Cuirs et peaux. — Pelleteries et fourrures	510	319	439	310	413	417	410	424
Ouvrages en cuir ou en peau	9	164	29	139	78	87	132	82
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	41.122	31.189	35.970	27.623	736	744	507	571
Papier et ses applications	2.893	6.264	3.263	5.725	656	621	669	564
Matières premières textiles	6.423	136	8.965	251	1.673	24	1.922	67
Filés, fils et ficelles	1.753	706	1.737	717	2.166	375	2.165	397
Tissus et autres articles	1.126	4.395	1.377	3.552	2.779	4.627	2.828	3.647
Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	1.177	2.126	1.615	1.871	464	1.266	471	1.113
Chaussures, chapeaux, articles de mode	63	375	65	385	412	366	403	333
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	8.826	9.341	8.521	8.765	510	403	546	361
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	20	6	15	8	427	105	226	114
Métaux communs	116.061	33.619	93.631	27.878	3.612	1.301	2.817	989
Ouvrages en métaux	4.562	41.113	5.789	41.231	650	1.463	655	1.352
Machines et appareils	6.171	6.123	5.627	5.761	1.600	1.673	1.582	1.175
Construction électrique	1.134	2.779	1.219	2.841	641	1.037	560	970
Voitures automobiles, cycles, etc.	4.991	7.901	4.143	6.488	1.662	2.127	1.326	1.703
Autre matériel de transport	4.866	1.819	3.936	1.741	64	146	93	137
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	231	228	220	184	635	222	527	160
Instruments de musique	62	51	62	48	86	38	76	28
Armes et munitions	1.301	88	75	141	681	39	65	66
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	135	232	133	383	168	127	191	182
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	17	4	12	9
Colis postaux	191	1.477	160	886	315	780	371	616
Total	1.626.002	317.614	1.715.380	308.062	31.688	24.983	30.426	22.146

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL

Résultats du mois de janvier 1949.

Comparaison avec les années antérieures.

I. — Pays étrangers.

	QUANTITÉS (en milliers de tonnes).			VALEURS (en milliards de francs).		
	Janvier 1938.	Janvier 1948.	Janvier 1949.	Janvier 1938.	Janvier 1948.	Janvier 1949.
Importations	3.526	1.553	3.546	3,0	15,6	52,2
Exportations	2.611	632	1.626	1,8	6,9	31,7
Balance pays étrangers	— 915	— 921	— 1.920	— 1,2	— 8,7	— 20,5
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de				60 p. 100.	44 p. 100.	61 p. 100

II. — France d'outre-mer.

	QUANTITÉS (en milliers de tonnes).			VALEURS (en milliards de francs).		
	Janvier 1938.	Janvier 1948.	Janvier 1949.	Janvier 1938.	Janvier 1948.	Janvier 1949.
Importations	599	284	469	0,9	9,8	21,0
Exportations	182	117	318	0,6	5,7	25,0
Balance France d'outre-mer	— 417	— 167	— 151	— 0,3	— 4,1	+ 4,0
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de				67 p. 100.	58 p. 100.	119 p. 100.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de répétiteur du cours de mécanique appliquée est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai de un mois à dater de la présente insertion.

Ministère de l'agriculture.

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement de chefs de travaux aux écoles nationales vétérinaires.

Sous réserve de la publication du décret pris en application de la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948 fixant de nouvelles conditions pour l'organisation du concours ouvrant l'accès aux cadres des personnels titulaires de l'Etat, trois concours pour le recrutement de trois chefs de travaux aux écoles nationales vétérinaires auront lieu aux dates ci-après:

Le 4 avril 1949 pour la chaire de maladies contagieuses à l'école nationale vétérinaire de Toulouse;

Le 2 mai 1949 pour la chaire de chimie à l'école nationale vétérinaire de Lyon;

Le 9 mai 1949 pour la chaire de maladies contagieuses à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les candidats devront s'adresser pour tous renseignements au ministre de l'agriculture, 78, rue de Varennes, Paris (7e) (service vétérinaire).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène de la ville du Mans (Sarthe).

Il est ouvert un concours pour le poste de directeur du bureau d'hygiène de la ville du Mans (Sarthe).

Les candidats, docteurs en médecine et titulaires du diplôme d'hygiène d'une faculté de médecine, sont invités à faire connaître dans le délai de vingt jours leur candidature au maire du Mans en indiquant leur âge et leurs titres et en s'engageant à ne pas faire de clientèle.

Ils voudront bien faire parvenir leur dossier dans les moindres délais.

Avis de concours à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Il est ouvert à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice:

1° Le 9 mai 1949 un concours pour le recrutement d'un médecin ophtalmologiste (date limite d'inscription 25 avril 1949);

2° Le 16 mai 1949 un concours pour le recrutement d'un médecin oto-rhino-laryngologiste (date limite d'inscription 1er mai 1949);

3° Le 23 mai 1949 un concours pour le recrutement d'un chirurgien (date limite d'inscription 9 mai 1949).

Pour tous renseignements sur les programmes des concours et les conditions à remplir pour y participer, s'adresser au secrétariat de l'établissement, 57, Grande-Rue, à Saint-Maurice (Seine).

Avis de vacance de poste de directeur de l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse), classé dans la catégorie des établissements de 200 à 300 lits.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de la Meuse, 6, rue Nève, à Bar-le-Duc.

Avis de vacance du poste de sous-directeur des hospices civils de Troyes (Aube).

Est déclaré vacant le poste de sous-directeur des hospices civils de Troyes (Aube).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande au directeur départemental de la population de l'Aube, 3, place de l'Ancien-Evêché, à Troyes.

Gouvernement général de l'Algérie.

Avis relatif à l'emprunt 5 p. 100 1949 pour l'équipement de l'Algérie.

Un arrêté du 14 février 1949 du ministre, gouverneur général de l'Algérie, publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 15 février suivant, a fixé les conditions d'émission de l'emprunt 5 p. 100 1949 pour l'équipement de l'Algérie.

En vertu de ce texte, les obligations dudit emprunt porteront intérêt au taux annuel de 5 p. 100 et seront amortissables en soixante-quinze ans au maximum, à compter du 15 février 1949, par voie de tirage au sort ou de rachat en Bourse au-dessous du pair, suivant un tableau d'amortissement qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Le produit en sera affecté au financement du plan d'équipement de l'Algérie.

Le gouvernement général de l'Algérie prend à sa charge tous les impôts spéciaux dont les titres et coupons sont ou seront, dans le présent et dans l'avenir, frappés en France et en Algérie.

Le gouvernement général de l'Algérie s'interdit, jusqu'au 1er janvier 1960, de procéder au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, ou à la conversion de la totalité ou d'une partie des obligations non encore amorties.

Si, avant cette date, le gouvernement général emprunte par voie de souscription publique ouverte en France ou en Algérie, sous forme d'obligations amortissables en quinze ans ou plus à des conditions telles que le taux nominal, le prix d'émission, le prix de remboursement et la durée d'amortissement fassent apparaître un rendement égal ou supérieur à 5,50 p. 100, les obligations 5 p. 100 1949 bénéficieront de plein droit et sans formalités d'une majoration de taux d'intérêt; cette majoration sera fixée de manière à porter le taux d'intérêt au multiple de 0,50 égal ou immédiatement inférieur au taux de rendement du nouvel emprunt.

En outre, et pendant la même période, les obligations 5 p. 100 1949 seront, au gré du porteur, admises en souscription pour la totalité de la souscription et pour leur valeur nominale, à tout emprunt qui serait émis par l'Algérie à quinze ans ou plus.

Les obligations 5 p. 100 1949 sont délivrées au porteur en coupures de 10.000 F ou de 100.000 F de capital nominal.

Le prix d'émission est fixé au pair.

Les souscriptions sont reçues en France et en Afrique du Nord; elles peuvent être libérées.

Soit à concurrence de la moitié de la souscription, par remise des titres ci-après repris au pair:

Obligations Algérie: 3 p. 100 1902;
Obligations Algérie: 3 1/2 p. 100 1912-1914;
Obligations Algérie: 3 1/2 p. 100 1946,

et, pour l'autre moitié, en numéraire, chèque ou virement;

soit en bons d'équipement de l'Algérie des trois tranches 1948.

La partie des souscriptions libérées en numéraire, par chèque ou virement doit être acquittée au comptant et en un seul versement.

La valeur de reprise des bons d'équipement de l'Algérie est fixée par les barèmes annexés aux arrêtés d'émission.

Les obligations de l'Algérie sont reprises au pair sous réserve de la déduction du montant des coupons non échus qui ne seraient pas représentés. Les prorata d'intérêt pour la période comprise entre la date d'échéance du dernier coupon échu sur les titres remis en en règlement et la date de jouissance des obligations 5 p. 100 1949 sont fixés en outre à 110 F par obligation de 5.000 F de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1946.

L'émission, ouverte le 14 février 1949, sera close sans préavis.

Dans la métropole, les souscriptions sont reçues dans les banques et établissements financiers.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 31 octobre 1948.

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor		531.616.383 5
Disponibilités à vue		77.960.357 25
Avances au Trésor public		8.168.753.910 60
Billets et monnaies		464.580.965 25
Bons du Trésor		769.349.536 »
Portefeuille		382.492.180 »
*Avances aux trésoreries coloniales		3.057.435 56
*Avances à des établissements publics		18.057.396 73
Avances aux communes (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)		33.000.000 »
Avances à des organismes publics (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)		452.000.000 »
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)		4.723.752.389 »
Avances aux banques		4.280.253.535 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor		490.820.000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)		540.233.543 »
Avances aux entreprises privées (au titre des autorisations spéciales prévues par l'article 8 du décret du 24 octobre 1946)		103.625.380 »
Avances aux entreprises privées avec la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941, arrêté du 9 septembre 1948)		4.321.688 »
Prises de participation sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)		6.249.200 »
Office des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »		1.979.000.000 »
Immeubles, matériel, mobilier		28.494.277 15
Débiteurs divers		1.032.973.296 58
Comptes d'ordre « Débiteurs »		2.071.803.885 35
Opérations pour compte du F. I. D. E. S. autres que subventions :		
a) Avances	287.263.752 »	
b) Prises de participations	283.740.000 »	571.003.752 »
		26.739.402.110 47

PASSIF

Dotation	1.000.000.000 »
Fonds de réserve	100.000.000 »
Amortissements immobiliers et mobiliers	6.913.203 90
Billets émis en Afrique équatoriale française et au Cameroun (1)	7.734.986.960 »
Billets émis à la Réunion (1)	1.281.123.660 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1)	154.575.060 »
Billets émis à la Martinique	1.011.515.375 »
Billets émis à la Guadeloupe	1.436.343.570 »
Billets émis à la Guyane	175.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe	1.470.566 »
*Dépôts de trésoreries coloniales	85.784.798 77
*Dépôts publics divers	421.746.429 66
Dépôts de banques en comptes courants	5.596.007.541 »
Autres comptes courants créditeurs	429.449.386 »
Fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	2.318.604.792 90
Créditeurs divers	1.225.560.689 »
Comptes d'ordre « Créditeurs »	3.489.280.471 24
F. I. D. E. S. son compte d'opérations autres que subventions	571.003.752 »
	26.739.402.110 47

(1) Montant des billets émis exprimé en francs C. F. A.:

En Afrique équatoriale française et au Cameroun	3.867.493.475 »
A la Réunion	640.561.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon	77.287.530 »

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
J. PRIEM, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE LA
société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943), de la société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 15 avril 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

AVIS DIVERS

Société anonyme des Charbonnages de la Chapelle
CAPITAL: 3 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, RUE DE PHALSBOURG, PARIS (17e)
R. C.: Seine 145193.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société anonyme des charbonnages de la Chapelle sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 7 mars 1949, à onze heures, au siège social, 9, rue de Phalsbourg, à Paris (17e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur la situation actuelle de la société;
2° Examen de l'éventualité de l'application des dispositions de l'article 47 des statuts.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis sur justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur qui désirent assister à cette assemblée doivent déposer leurs titres au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration.

LIBRAIRIE HACHETTE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 440.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C.: 55390.

Le conseil d'administration de la librairie Hachette a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 qu'il sera procédé, le jeudi 24 février 1949, à treize heures trente, à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, au tirage au sort du solde de la quatorzième annuité des obligations 5 0/0 1930 de la société devant être remboursées à compter du 1er avril 1949.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du département du Finistère.

PONTS ET CHAUSSÉES

Construction du pont de l'Harteloire, route nationale n° 12 (traverse de Brest). — 2e lot de maçonneries (viaducs d'accès en béton armé).

ADJUDICATION RESTREINTE
A QUIMPER, en l'hôtel de la préfecture.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par M. le préfet du Finistère, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux du 2e lot de maçonneries de la construction du pont de l'Harteloire (route nationale n° 12, traverse de Brest) comprenant la construction de deux viaducs d'accès en béton armé de 298 m et 103 m de longueur et comportant, notamment, la mise en œuvre d'environ 11.900 m3 de béton pour béton armé et béton ordinaire.

Montant du cautionnement provisoire: 500.000 F.

Montant du cautionnement définitif: 3 millions de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à M. Le Port, ingénieur en chef des ponts et chaussées, et elles devront lui parvenir avant le mardi 22 février 1949, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à M. l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instructions des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises, leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1e division, 1er bureau) de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi;

2° Dans les bureaux de M. de La Serve, ingénieur ordinaire, port de commerce, à Brest, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Quimper, le 8 février 1949.

Le préfet du Finistère,
MAX MARTIN.

PUBLICITÉ
CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Dans la procédure de faillite ouverte par décision du tribunal en date du 25 octobre 1943 sur la succession du sieur Charles Mull, ingénieur à Lutterbach, le jour pour la reddition de comptes du syndic M. Kirscher, est fixé au 2 mars 1949, à quinze heures, salle n° 23 du tribunal cantonal de Mulhouse, n° 1/43.

Les créanciers de cette faillite sont priés d'y assister.

Mulhouse, le 14 février 1949

Demandes de changement de nom

M. Borremans (Antoine), demeurant à Albertville (Savoie), né le 7 juillet 1896 à Bruxelles (Belgique), présente une requête au garde des sceaux pour lui et son fils Guy-Henri, né à Albertville (Savoie) le 25 février 1932, à l'effet de substituer à son patronyme celui de Bormans.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. LE LUTTEUR-CLUB DOUAISIEN. But: encourager et enseigner la pratique de la lutte. Siège social: 11, rue de l'Abbaye-des-Prés, à Douai.

19 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. AMICALE DES ANCIENS COLS BLEUS DE POUILLY-SUR-SAÔNE ET SEURRE, affiliée à la fédération des associations de marins et de marins anciens combattants. But: entr'aide entre anciens marins et leur famille. Siège social: chez M. Triomphe, café de la Plage, Pouilly-sur-Saône.

19 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DE LA LOI DU 11 MAI 1946 But: défense des intérêts moraux et matériels de la presse de la libération et notamment application intégrale de la loi du 11 mai 1946. Siège social: 11, boulevard Montmartre, Paris.

21 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. RADIO-PHOTO-CINÉ-CLUB DE VANVES-MALAKOFF. But: favoriser le développement technique et artistique des amateurs. Siège social: 16, avenue Jacques-Jézéquel, Vanves.

21 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale photographique P.-O-Midi change son titre qui devient AMICALE PHOTOGRAPHIQUE DU SUD-OUEST. Siège social: 1, place Valhubert, Paris.

22 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Les Combattants de la liberté changent leur titre qui devient LES COMBATTANTS DE LA LIBERTÉ ET DE LA PAIX, ainsi que la composition de leur bureau, et transfèrent leur siège social du 10, rue Leroux, au 5, rue des Pyramides, Paris.

22 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. ASSOCIATION LAÏQUE DES AMIS DE L'ENFANCE OUVRIÈRE. But: développement des colonies de vacances, défendre l'esprit laïque. Siège social: M. Martin, président, Canaules.

24 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. OLYMPIQUE DU HODNA ORIENTAL. But: pratique des sports et de l'éducation physique, virile et morale. Siège social: M. Armand Crouzat, président, Barika.

25 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Forcalquier. LES AMIS DE LA ROUTE. But: possibilité de faire des voyages d'intérêt touristique. Siège social: centre récréatif de Saint-Auban-Durance.

25 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. LES TOUT-PETITS DE LA PLACE JEAN-JAURÈS. But: établir une collaboration plus étroite entre les mamans et les maîtresses pour le bien-être et le bonheur des enfants. Siège social: école maternelle, place Jean-Jaurès, à Lyon.

25 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ MUNICIPAL DE SOLIDARITÉ SOCIALE DU 8e ARRONDISSEMENT. But: entr'aide sociale et solidarité en faveur des déshérités, enfance malheureuse, vieillards, etc. Siège social: mairie du 8e arrondissement, 3, rue de Lisbonne, Paris.

25 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DES ANCIENS. But: venir en aide, sous toutes les formes possibles, aux vieux dont les ressources sont insuffisantes. Siège social: mairie des Pavillons-sous-Bois.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Foyer rural L'AURORE, de Coulaures. But: défendre, développer et prolonger l'école laïque. Siège social: école de Coulaures.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. CHANTONS A TREIZE (LES 13 DE LA CHANSON). But: concerts de bienfaisance pour hôpitaux et sanas. Siège social: M. Schrader, 3, rue Pastourelle, Meudon.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. CERCLE SPORTIF DE TENNIS DE TABLE. But: pratique du ping-pong. Siège social: 190, route Nationale, à Bron.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. VÉLO-CLUB RAMBERTOIS. But: pratique du sport cycliste. Siège social: restaurant Ollier, Saint-Rambert-d'Albon.

26 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. CANTINE SCOLAIRE DE CROZON-SUR-VAUVRE. But: fournir aux enfants des écoles un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie de Crozon.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA SOCIÉTÉ ARTISTIQUE DES P. T. T. modifie ses statuts et son comité et transfère son siège social du 10, avenue de la Porte-de-Ménilmontant, au 20, avenue de Ségur, Paris.

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Manche. GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS DE LA MANCHE. But: créer entre ses membres une véritable solidarité professionnelle; rechercher et réaliser toutes améliorations en vue de la prospérité de leur profession; veiller aux intérêts généraux des constructeurs de bâtiments; étudier et proposer tous les perfectionnements dans l'art de bâtir; donner un avis sur toutes les contestations se rattachant au bâtiment. Siège social: 19, avenue Division-Leclerc, Coutances.

27 janvier 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE D'ARCHES. But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: chez M. Sabatier, président, Arches.

27 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. COOPÉRATIVE POSTSCOLAIRE DE FONTAINE-NOTRE-DAME. But: aider l'école, la rendre agréable de façon à la faire aimer; entretenir et améliorer le matériel d'enseignement, la bibliothèque, cinéma, etc.; organiser des fêtes scolaires et voyages d'études. Siège social: école communale, Grand'Rue, Fontaine-Notre-Dame.

27 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. PÉDALE JUVIGNAISE ET CHÉRENCÉENNE. But: développement du cyclisme sous toutes ses formes. Siège social: salle des aumônes, Juvigny-le-Tertre.

27 janvier 1949 Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ECHO DU BION. But: développer, propager l'art musical, maintenir l'union et la concorde; relever par sa participation les fêtes locales et patriotiques. Siège social: mairie de Crachier.

27 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION MUSICALE SAINTE-CÉCILE. But: récréatif, musique et chant. Siège social: 15, place d'Adamville, Saint-Maur-des-Fossés.

28 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS. But: subvenir aux frais de concours, aide et secours aux membres actifs de la société. Siège social: chez M. Martin, 27, rue Kleber, le Teil.

28 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MARVEJOLS. But: défense des droits des écoles libres et aide à leur fonctionnement matériel. Siège social: chez le président, à Marvejols.

28 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. SOCIÉTÉ D'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA VALLÉE DE L'UBAYE. But: aider toutes personnes habitant la vallée, et plus particulièrement les jeunes gens, à compléter leur instruction générale et technique, à développer leurs capacités, à perfectionner leurs notions sur les grands problèmes de l'époque qui ont une répercussion sur leur vie privée, leur vie de citoyen, leur vie de membre de l'humanité et à occuper leurs loisirs. Siège social: mairie de Barcelonnette.

29 janvier 1949. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, direction des territoires du Sud, Alger. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE POUR LE FORAGE DE PUITS ARTÉSIENS À EL-ATTEUF, M'ZAB. But: recherche de points d'eau et forage de puits artésiens à El-Atteuf ou dans ses environs et tous travaux de répartition et adduction d'eau. Siège social: au cercle Ennahda, El-Atteuf, M'Zab.

29 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. PING-PONG-CLUB LAMOTHAIS. But: pratique du tennis de table. Siège social: la Roseraie, à Lamothe-Montravel.

29 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. AMICALE DES JEUNES PARACHUTISTES DE PROVENCE. But: grouper tous les jeunes parachutistes démobilisés ayant appartenu à des unités spéciales. Siège social: 166, la Canebière, à Marseille.

29 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. COMITÉ DE DÉFENSE DES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES EXPROPRIÉS DE LA PLACE DE GUERRE DE MERS-EL-KÉBIR. But: défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres et ceux des collectivités privées des régions mentionnées dans les statuts. Siège social chez le président, mairie de Mers-El-Kébir

29 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. Société de chasse de Leyment LA SAINT-HUBERT. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, protection des couvées et de l'agriculture. Siège social: mairie de Leyment.

29 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. FÉDÉRATION DES ANCIENS COMBATTANTS PARACHUTISTES DE PROVENCE. But: prolonger les liens de solidarité et de camaraderie qui ont unis les combattants parachutistes. Siège social: 166, la Canebière, Marseille.

29 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. FOYER JEANINE-LEJARS DE SAINT-OUEN DE L'UNION DES JEUNES FILLES DE FRANCE. But: rassembler toutes les jeunes filles honnêtes qui ne demandent qu'à vivre dans le bien-être et la paix tout en s'éduquant et s'amusant. Siège social: 7, rue de l'Union, à Saint-Ouen.

30 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. AVENIR SAINT-CLAIRIEN, société de tambours et clairons. But: développer le goût et la pratique musicale chez les jeunes. Siège social: café de la Mairie, 91, grande-rue-de-Saint-Clair, Lyon.

31 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Tulle. AMICALE DE LA JEUNESSE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX. But: procurer aux jeunes de la campagne des distractions saines et des activités développant le corps et l'esprit. Siège social: école de garçons de Condat-sur-Ganaveix.

31 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Die. ASSOCIATION FAMILIALE CANTONALE DE BOURDEAUX. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Bourdeaux.

31 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. AMICALE DES ANCIENS DU 30e D'ARTILLERIE. But: maintenir entre les anciens de ce régiment les liens de camaraderie qui les ont unis pendant la guerre de 1939-1940. Siège social: 10, rue du Général-Leclerc, Boisguillaume.

31 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. LA FLÈCHE COURMELLOISE, compagnie d'arc. But: pratique du tir à l'arc. Siège social: café Idelot, à Courmelles.

31 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION PATRONALE DE GESTION DU SERVICE MÉDICO-SOCIAL INTERENTREPRISES DE FÉCAMP. But: étudier toutes questions d'hygiène industrielle intéressant ses adhérents et prendre toutes initiatives s'y rapportant. Siège social: 17, quai de Bérigny, Fécamp.

31 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. RUGBY-CLUB AIXOIS. But: pratique des sports athlétiques. Siège social: 28, rue Cardinale, Aix-en-Provence.

31 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. ASSOCIATION RÉGIONALE D'ÉTUDE ET DE PRÉVOYANCE DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES INDUSTRIES CONNEXES DE LA RÉGION DU CENTRE-OUEST. But: étude, et éventuellement fonctionnement de tous services susceptibles d'assurer tous régimes de prévoyance et de retraite, en particulier ceux qui sont prévus par la loi du 17 janvier 1948. Siège social: 11, rue A.-Renoir, à Limoges.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La Boule olympique du Centre, 21, rue Alexandre-Fourtanier, à Toulouse, a décidé de transformer son titre en BOULE OLYMPIQUE DU CENTRE CARNOT par suite de fusion d'association.

1er février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. UNION SPORTIVE DE BAZOUGES. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Bazouges.

1er février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. AMICALE D'AUGÈRES. But: chasse et peuplement du gibier. Siège social: hôtel Floquet, à Viplaix.

1er février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. AMICALE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS REMY ET FILS. But: maintenir et resserrer les liens de solidarité et d'assistance entre les membres; venir en aide moralement et matériellement aux membres participants; organiser des loisirs collectifs. Siège social: établissements Remy et fils, route de la Loupe, à Senonches.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Orne. CANTINE DU SACRÉ-COEUR. But: organisation et administration d'une cantine destinée à fournir des aliments, vêtements et fournitures scolaires aux enfants pauvres fréquentant l'école du Sacré-Cœur, à Domfront. Siège social: 3, rue de la Gare, à Domfront.

1er février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. BOXING-CLUB MAZERIEN. But: pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social: mairie de Mazères.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ŒUVRE FRANÇAISE D'ENTR'AIDE CHRÉTIENNE. But: amélioration matérielle d'existence des personnes victimes de la guerre ou des conséquences. Siège social: 21, rue Charles-Laffitte, Neuilly-sur-Seine.

2 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. AMICALE SPORTIVE PORT-LAUNAISE. But: développer le sport dans l'union. Siège social: M. Pradel, place de la Mairie, Port-Launay.

2 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. L'AMICALE DE CHAUMONT. But: procurer à ses membres des distractions saines et fraternelles. Siège social: chez Mme veuve David (Victor), à Chaumont, par Saint-Claude.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Allier. FOYER RURAL DE SAINT-VOIR. But: éducation physique et sportive des jeunes. Siège social: M. Beguin, les Guillets, à Saint-Voir.

2 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. FOYER RURAL DE GARGANVILLAR. But: distraire et éduquer les jeunes. Siège social: école publique de Garganvillar.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. SYNDICAT DES RIVERAINS DE LA SORGUE. But: respect du droit de propriété aux riverains de la Sorgue. Siège social: café de l'Avenir, Isle-sur-Sorgue.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. AVENIR DE SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ. But: développer l'intérêt gymnique et musical des jeunes. Siège social: chez le président, au bourg de Saint-Romain-en-Jarez.

2 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DES CHASSEURS AU FUSIL DU CANTON DE LAFORCE. But: protection du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Laforce.

2 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION DES FAMILLES DE NEULISE. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Neulise.

2 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. AMICALE DES CHASSEURS INDIVIDUELS DU CANTON DE SAINT-PIERRE-D'ÉGLISE. But: défense de ses membres et leur représentation à l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Siège social: hôtel de ville, Saint-Pierre-d'Eglise.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES CHEMINOTS DES BUREAUX ADMINISTRATIFS S. N. C. F., région Ouest, arrondissements de Paris. But: défense des intérêts et des droits des cheminots des bureaux administratifs dans le cadre de la corporation. Siège social: 215, rue de Vaugirard, Paris.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. SECTION DES ANCIENS COMBATTANTS RÉPUBLICAINS. But: soutien moral et matériel des anciens combattants. Siège social: mairie de Varangéville.

2 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. LA GAITÉ MARNOISE. But: organisation de théâtres, bals, kermesses, voyages d'études. Siège social: école de garçons de Marnes.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. UNION SPORTIVE BONCOURTOISE. But: pratique du football. Siège social: mairie de Boncourt.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BRENS. But: assurer le fonctionnement des écoles libres de Brens. Siège social: école libre de Brens, par Gaillac.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, FAMILLES NOMBREUSES ET JEUNES FOYERS. But: grouper et représenter toutes les associations familiales ayant pour but l'aide morale et matérielle aux familles françaises résidant outre-mer. Siège social: 28, place Saint-Georges, à Paris.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE FRANCE ET DE L'UNION FRANÇAISE. But: aide aux sinistrés, soins médicaux et chirurgicaux. Siège social: 188, avenue de Rosny, à Bondy.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DU FOYER PAUL FROMENT. But: mettre à la disposition des vieillards démunis de ressources suffisantes un foyer où ils trouveront le plus cordial accueil. Siège social: mairie de Vitry-sur-Seine.

3 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. ASSOCIATION SPORTIVE DE VENTEUIL. But: créer des hommes robustes par la pratique des sports. Siège social: mairie de Venteuil.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Groupe de jeunesse et de scoutisme GÉNÉRAL SALAN. But: amélioration morale des membres, pratique des sports et du scoutisme. Siège social: 2, place Auguste-Carli, à Marseille.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE DES ŒUVRES SCOLAIRES ET POSTSCOLAIRES LAÏQUES. But: création et développement d'œuvres laïques d'éducation à l'école, en dehors et au delà de l'école. Siège social: inspection académique, 58, rue Henri-Dégin, à Nancy.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. VÉLO-CLUB POLINOIS. But: pratique du sport cycliste. Siège social: café des Messageries, avenue de la Gare, à Poligny.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE VARACIEUX. But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: mairie de Varacieux.

3 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. CANTINE SCOLAIRE DE CEAULMONT. But: fournir aux enfants des écoles un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie de Ceaulmont.

3 février 1949. Déclaration à la préfecture de Belfort. CLUB DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER. But: solidarité. Siège social: 28, rue de Mulhouse, à Belfort.

3 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. MUTUELLE CHEVALINE PAYSANNE DE PLUMERGAT. But: créer une entr'aide entre les cultivateurs et amener tous les membres de l'association à apporter une aide matérielle à celui d'entre eux que la maladie ou un accident prive de son cheval. Siège social: chez le président, M. Le Priellec, à Plumergat.

3 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. AMICALE DES CHASSEURS DE SAINTE-RADEGONDE. But: organisation de la chasse; répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Sainte-Radegonde.

3 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. VÉLOCE-CLUB GUIPAVASIEN. But: pratique du cyclisme sous toutes ses formes. Siège social: 75, rue de Paris, à Guipavas.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. UNION SPORTIVE DE LA SOCIÉTÉ LAÏQUE, ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINTE-RADEGONDE. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: salle d'éducation populaire, rue Thiers, Sainte-Radegonde.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. BELLE VILLE ÉPARGNE. But: groupe d'épargne. Siège social: 65, boulevard Oddo, à Marseille.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Association CAISSE D'ENTR'AIDE DU CENTRE DE BATIMENT DE MACON. But: organisation de loisirs, fêtes scolaires, sportives; établissement de liens de solidarité entre le centre, les familles, la société. Siège social: place Carnot, à Mâcon.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. LA TRANCHE D'OR. But: développer le goût du sport, de la pêche à la ligne et resserrer les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: café A Ma Campagne, rue d'Ypres, Quesnoy-sur-Deûle.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. CLUB CYCLISTE CONCARNOIS. But: encouragement et développement du cyclisme sous toutes ses formes. Siège social: mairie de Concarneau.

4 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. AMICALE CYCLISTE RIOMOISE. But: grouper les amateurs du cyclisme de la ville et des environs. Siège social: café Aux Sportifs, 46, boulevard Clémentel, à Riom.

4 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS MAURIENNAIS. But: pratique du football association et sports en général. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Maurienne.

4 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. L'Association amicale des anciens élèves de l'école de Baigneaux change son titre qui devient AMICALE DES ÉLÈVES, ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES PUBLIQUES DE BAIGNEAUX. Siège social: école de Baigneaux.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SERVICES DE RADIOLOGIE. But: développement des connaissances professionnelles, défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: 23, place Emile-Combes, Montpellier.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. COMITÉ SCOLAIRE DES ÉCOLES LAÏQUES DE MONTRIGAUD. But: fournir aux élèves fréquentant l'école laïque le repas de midi. Siège social: école laïque de Montrigaud.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. CANTINE DES P. T. T. DE DIJON. But: servir des repas au profit de ses membres. Siège social: hôtel des postes, à Dijon.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. LA DÉFENSE RURALE DE CANAPPEVILLE. But: défense des intérêts des propriétaires ou fermiers d'exploitations agricoles inférieures à trente-cinq hectares, sur la commune de Canappeville et les communes limitrophes. Siège social: mairie de Canappeville.

4 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. SYNDICAT DES SINISTRÉS DE LONGUES-SUR-MER. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de Longues-sur-Mer.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE SAINT-GENOU. But: fournir aux enfants des écoles un repas chaud à midi. Siège social: mairie de Saint-Genou.

4 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU. But: aide matérielle aux mères de familles rurales. Siège social: salle des réunions, Saint-Nizier-sous-Charlieu.

5 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES ET DES ÉCOLES LIBRES. But: liaison entre l'école et les parents d'élèves d'une part, entre les anciens et les maîtres d'autre part, conformément à l'article 3 des statuts. Siège social: externat Saint-Joseph, rue Gilles, le Portel.

5 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. LES AS BOULISTES. But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Bonnaud, 2, place François-Tourel, à Cavaillon.

5 février 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. ATELIERS D'APPRENTISSAGE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL. But: continuation de l'œuvre d'enseignement technique. Siège social: 112, cours Gambetta, Lyon.

5 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DES SALLES FAMILIALES DE L'OUEST. But: propagande, développement du cinéma éducatif et moralisateur, éducation populaire par l'écran et généralement par la défense des intérêts matériels et moraux des adhérents et des usagers du cinéma membres de cette association. Siège social: 11, boulevard de Chézy, Rennes.

5 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA COMMUNE DE PAULHAC. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Paulhac.

7 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. ASSOCIATION DES LOUISES DE MARILLAC DE LA PAROISSE SAINT-ÉTIENNE, à Caen. But: assistance aux vieillards. Siège social: 71, rue de Bayeux, à Caen.

7 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. SOCIÉTÉ DE PÊCHE D'ENCAUSSE-LES-THERMES. But: défense et développement de la pêche. Siège social: chez le président, le docteur Labat, à Encausse-les-Thermes.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS AFRICAINS. But: grouper les étudiants africains, entretenir des relations avec leurs camarades des écoles d'Afrique et défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 49, rue Traversière-des-Châlets, à Toulouse.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION PAROISSIALE DE LA RÉDEMPTION. But: créer des relations amicales entre tous les catholiques de la paroisse. Siège social: 9, rue du Docteur-Mouisset, Lyon.

7 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. FOYER RURAL DE CHATEL-MONTAGNE. But: éducation physique, sportive et culturelle des jeunes. Siège social: baraquement du jardin public de Châtel-Montagne.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FAMILIALE DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE DE BORDEAUX. But: assurer la défense des intérêts matériels et moraux des familles des officiers de la marine marchande de Bordeaux. Siège social: 42, cours Aristide-Briand, à Bordeaux.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES GRAPHOLOGIQUES. But: séances d'études graphologiques. Siège social: chez Mme Boileau, 62, rue Abbé-Grégoire, à Grenoble.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. FÉDÉRATION DES AVICULTEURS AMATEURS DE BASSE-NORMANDIE. But: grouper les sociétés avicoles, cunicoles, colombophiles, ornithologiques de Basse-Normandie en vue de l'amélioration des races. Siège social: 3, rue Georges-Lefrançais, Caen.

7 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BON-SECOURS. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment de l'école catholique de Notre-Dame de Bon-Secours. Siège social: 156, route Nationale, le Havre.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION AMICALE DES CITÉS PIERRE-CURIE, JULES-GUESDE, JEAN-GUTENBERG. But: amélioration des conditions d'habitation, entr'aide mutuelle des habitants, organisation de fêtes de quartiers. Siège social: M. Bungalow, 505, cité Pierre-Curie, avenue de Lesseps, Saint-Nazaire.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. BOULE CERABATI. But: pratique du sport de boules. Siège social: 25, cité Ed.-Jaunez, à Paray-le-Monial.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. CLUB CYCLISTE DE BRON. But: encourager le sport cycliste et venir en aide aux œuvres philanthropiques de la commune. Siège social: café l'Auberge, 155, route Nationale, Bron.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION FAMILIALE DE CERQUEUX-SUR-PASSAVANT. But: aide à la famille. Siège social: mairie de Cerqueux-sur-Passavant.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. AMICALE SAINT-HUBERT MIRAMONT-PIS. But: défense des intérêts des chasseurs, conservation du gibier par la garde des propriétés des adhérents. Siège social: salle de la mairie, à Miramont-Latour.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. UNION DE LA JEUNESSE SPORTIVE MONTPELLIERAINE. But: pratique de tous les sports et le football en particulier. Siège social: 4, rue Fabre, Montpellier.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. RASSEMBLEMENT DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE LA RÉGION DU NORD. But: défense collective et individuelle des commerçants et artisans menacés par la fiscalité et le dirigisme outranciers et tracassiers; intervention près des pouvoirs publics et des assemblées professionnelles et politiques élues sous forme de résolutions et de propositions de lois. Siège social: 20, rue du Priez, Lille.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION DES BRANCARDIERS DU DIOCÈSE DE LILLE, à Lourdes. But: soins à donner aux malades. Siège social: 6, venue du Jardin-Botanique, la Madeleine.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. AMIS DE L'ENFANCE A LA MONTAGNE. But: faciliter l'organisation de séjours à la montagne des enfants nécessiteux dans le département des Alpes-Maritimes. Siège social: 4, rue Sorgentino, Nice.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ISPAGNAC-QUEZAC. But: soutenir et gérer les écoles catholiques d'Ispagnac-Quezac. Siège social: salle des œuvres, à Ispagnac.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ASSOCIATION AMICALE BOULISTE DE MAREAU-AUX-PRÉS. But: développement du sport bouliste. Siège social: mairie de Mareau-aux-Prés.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Allier. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE LA RUE GASPARD-ROUX. But: soutien moral entre les membres, organisation de voyages, d'stractions. Siège social: école laïque, 56, rue Gaspard-Roux, à Moulins.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. GROUPEMENT DES AMICALES D'INFANTERIE MÉTROPOLITAINE ET COLONIALE DE LA 5e RÉGION MILITAIRE. But: grouper en un seul organisme les associations régimentaires d'infanterie ayant leur siège dans la 5e région. Siège social: hôtel Duranti, 4, rue du Lieutenant-Colonel-Pélissier, à Toulouse.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Chevalerie du coup de balai (Les Compagnons d'Augias) change son titre et devient CHEVALERIE DES AMIS DE L'HOMME (Les Compagnons d'Augias). Siège social: 3, rue de Vaugirard, à Paris.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. SOCIÉTÉ DES COURSES DE BUCHY. But: encouragement de la race chevaline. Siège social: route de Sommery, à Buchy.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FAMILIALE DES CHEMINOTS DE BORDEAUX-SAINT-JEAN. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles des travailleurs. Siège social: 35, rue Charles-Domercq, Bordeaux.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. LE BERGER-CLUB DE GUJAN-MESTRAS. But: développer les qualités physiques et les aptitudes du chien de défense et en vulgariser l'emploi. Siège social: cours de la République, Gujan-Mestras.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DE L'ÉCOLE SAINTE-ANNE DE BASSE-INDRE. But: maintien des relations amicales. Siège social: 2, place du Prieuré, Basse-Indre.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 novembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 9 février 1949.) SOCIÉTÉ SUISSE DE GYMNASTIQUE DE PARIS. But: gymnastique et éducation physique. Siège social: 2, rue Ronsard, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.